

CENTRE DE DOCUMENTATION
DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

TRIMESTRIEL

RECHERCHES RÉGIONALES

(Côte d'Azur et Contrées Limitrophes)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
5, AVENUE EDITH-CAVELL — NICE

LES RECHERCHES REGIONALES

BULLETIN TRIMESTRIEL

édité par le

CENTRE DE DOCUMENTATION DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

Directeur : **M. DALMASSO,**

Agrégé de l'Université, Institut d'Etudes Littéraires de Nice.

Secrétaire de Rédaction : **Mme DEVUN,**

Documentaliste - Archiviste des Alpes-Maritimes.

Ce bulletin, conçu dans le cadre régional, se propose de présenter les travaux (mémoires, diplômes ou thèses) rédigés pour l'obtention d'un titre universitaire.

Nous demandons aux auteurs de résumer leur étude, d'en dégager les conclusions et d'indiquer sommairement leur bibliographie. Ainsi, espérons-nous, en faisant mieux connaître des résultats qui risquent quelquefois de demeurer un peu ignorés, faciliter les recherches futures. Dans le même but nous publierons également des documents destinés à préparer le terrain pour de nouvelles études de détail et de synthèse.

En assurant la publication de ce périodique, les Archives des Alpes-Maritimes sont fidèles à leur mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

CENTRE DE DOCUMENTATION
des
ARCHIVES DES ALPES - MARITIMES

=====

• TRIMESTRIEL

1977-N°2

17e ANNEE

RECHERCHES REGIONALES.

Côte d'Azur et contrées limitrophes

Archives départementales
5,ter, avenue Edith Cavell
06052 - NICE CEDEX

SOMMAIRE

Le conseil communal de Saorge et
la route de Nice-Coni à la fin du
XVIII^e siècle (1782-1788).
Par F.GAZIELLO

P 2

La vie économique à Tende au X^ve
Par P.STRUYF

P 27

**RECHERCHES
REGIONALES**

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

17^e année

**1977 – N° 2
avril-juin**

62

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE SAORGE ET
LA ROUTE DE
NICE-CONI A LA FIN DU
XVIII E SIECLE
(1782-1788)**

Par F.GAZIELLO

L'auteur des lignes qui suivent, François GIZIELLO, mort accidentellement en février 1970, comptait parmi les chercheurs les plus consciencieux et les mieux informés de l'histoire régionale. Appartenant aux vieilles familles du terroir, originaire de Castellar du côté paternel et de Saorge du côté maternel, il avait voué à ce dernier village un amour profond et s'attachait à découvrir tous les secrets de son passé. Entré en 1941 aux archives municipales de Nice, il y réalisa un important et utile travail de classement et d'inventaires, qu'il complétait par des études publiées dans les périodiques locaux. Toujours prêt à renseigner quiconque avait recours à son expérience, il laisse à ceux qui ont eu le bonheur de l'approcher le souvenir durable d'un parfait connaisseur de l'histoire du comté dont l'amabilité et l'esprit de collaboration active ne tardaient pas à faire un ami.

L'article que nous publions, d'après le manuscrit que F.Gaziello avait laissé, retrace un épisode très significatif de la vie administrative de l'ancien régime dans notre région: un problème majeur, celui des communications et de la liaison du port de Nice. avec le Piémont, fait intervenir l'intendant général, agent du pouvoir central, et les communautés, émanations des populations locales; on voit ainsi comment se réglaient dans la pratique les questions suscitées par les nécessités du moment.

E.HILDESHEIMER

Dans un magistral exposé, paru dans "Nice Historique" de 1938¹ M.Léo Imbert, l'éminent Directeur honoraire des Services d'archives des Alpes-Maritimes, a retracé l'histoire de la route de Nice à Coni par la Roya et le col de Tende.

Notre objet est de faire connaître à l'aide des "Ordinati" du Conseil communal de Saorge les réactions des édiles de notre village au moment de l'application dans la commune des Royales Patentes, signées par Victor Amédée III de Sardaigne, le 23 mai 1780, qui décidaient avec l'appui moral et financier du Cabinet de Londres, l'ouverture d'une route carrossable de Nice à Coni par la Roya pour remplacer la voie muletière du chemin ducal² tracée par le duc de Savoie Charles Emmanuel 1er à partir de 1592. Nous trouvons mention pour la première fois des travaux prescrits sur les routes royales, le 16 mars 1782.

Ce jour-là, le Conseil municipal de Saorge, réuni à la Maison commune, reçoit, présentée par le Syndic³ une circulaire de l'intendant général de la ville et comté de Nice relative à la fourniture de 2000 rubs⁴ de paille et de bois qui peuvent être nécessaires aux 600 hommes de troupe qui doivent être envoyés partie à Breil, partie à la Giandola, son hameau, et partie à Tende pour être employés aux travaux de la route royale, à charge pour les administrateurs des dites communes de se procurer, auprès des particuliers de leur village respectif, la quantité de paille et de bois qui sera requise pour l'entrepreneur des casernes Robaudi-Passeron, au meilleur prix. Les municipalités feront également réquisitionner le nombre de botes de somme nécessaires au transport de ces marchandises et de tout ce qui pourrait être nécessaire au "service du Roi" moyennant paiement.

Le Conseil ayant entendu le secrétaire communal, notaire Jean-Baptiste Bottone, donner lecture des ordres ci-dessus, convoque Robaudi-Passeron en séance pour entendre de sa bouche la quantité de paille et de bois assignés à la commune de Saorge. Robaudi-Passeron demande à nos édiles de fournir la quantité de bois et de paille qu'il pourraient, rendre au pont d'Ambo⁵, au prix fixé de concert avec lui de 4 sols le rub pour la paille de seigle et de 3 sols 4 deniers pour la paille de blé. Faculté est laissée à Robaudi-Passeron ou à ses agents de rechercher des pailles à moindre prix s'il s'en trouve à Saorge.

Il est en outre convenu que cette fourniture sera faite dans le courant "de la semaine prochaine".

Le Conseil communal de Saorge réuni à la Maison communale 24 avril 1783, entend le syndic lui rendre compte que les ouvriers travaillant sur les routes royales, dans le terroir de Saorge, au quartier Brascafam (sic) ont démoli une partie du canal des moulins à farine et à huile communaux. Pour réparer ce dégât, un mur en pierre sèche avec remblai de terre a été construit afin d'élargir aussi la route contiguë. le syndic fait judicieusement remarquer que ces travaux ne peuvent résister à l'impétuosité de la Roya, surtout lors des pluies d'automne et de la fonte des neiges. D'autres murs "à sec" construits ou à construire le long de ce cours d'eau, ne résisteront pas davantage à ses flots bouillonnants. On a vu mainte et mainte fois la plus grande partie des murs à sec longeant "le fleuve" emportés, et celui-ci sortant de son lit, inonder la route royale laissant du sable et des bois flottés sur son passage.

¹ pp.104 et 146

² expression employée dans les statuts de Saorge de 1610

³ L'édit du 6 juin 1775, qui unifie l'organisation municipale dans les Etats sardes de terre ferme "en deçà des monts" a prévu à partir du 1er janvier 1776 la disparition des anciens organismes communaux. Seul Conseil placé sous la tutelle de l'Intendant de 6,4 ou 2 membres et présidé par 1 syndic, renouvelable tous les 5 mois, dans l'ordre de l'élection dirige les affaires communales. Notre village alors bourg important de plus de 400 chefs de famille a droit à 6 conseillers, renouvelables par 1/6 tous les 6 mois au lieu des deux conseils ordinaires et adjoint présidés par 2 syndics qui existait antérieurement. Le bayle, représentant du comte Roffredo, notre seigneur est conservé. Il assiste aux séances du Conseil pour en donner acte. Voir "Nice Historique juil.déc.1957,p.104).

⁴ Rub : 7 kg 790

⁵ lieu-dit actuellement à la limite des communes de Fontan-Saorge, sur la route de Coni, le pont de ce nom traverse la Roya.

Le préjudice causé à la commune par la perte de revenus de ses moulins sera de l'ordre de plus de 400 livres par an outre la remise en état de la route qui peut exiger une dépense beaucoup plus considérable.

Si l'on avait entaillé le roc pour son élargissement, comme dans d'autres points du terroir saorgien où les rocs sont plus hauts et plus "longs" , ou si ces travaux avaient exécuté hors du dit canal, ou un mur à la chaux construit sur le bord de celui-ci, le canal étant voûté dans toute sa longueur, on aurait pu élargir la voûte à loisir et sans causer de préjudice à la commune et à ceux qui ont la charge d'entretenir les routes royales. Ayant entendu cet exposé, le Conseil, sachant la vérité de tout ce que dessus, considérant que les moulins ne rapportent que 425 livres par an à la commune, que celle-ci serait "perpétuellement perdante", a décidé d'avoir recours à S.M. (après avoir pris l'avis de l'Intendant général de Nice) afin de supplier celui-ci de prendre en considération les motifs exposés ci-dessus et les préjudices causés à la commune par la formation des dits murs à sec et la perte des dits moulins.

Notre Conseil demande au souverain de prescrire la construction des dits murs à la chaux sur les points du terroir saorgien où cela sera possible ou reconnu nécessaire du fait des crues qui pourraient survenir.

Il est en outre demandé au roi de faire entailler le rocher afin que le canal des moulins soit libre, et de faire voûter celui-ci en mortier ou autrement et de pourvoir à tout cela du mieux possible. L'accent est mis par nos conseillers sur l'absolue nécessité des moulins mus par l'eau de la Roya, car la collectivité ne possède que ce seul édifice" à huile. En outre, si l'on venait à établir un "riparto" pour l'entretien de la route royale, beaucoup de particuliers possédant des biens dans son voisinage renonceraient à ceux-ci ; pour la plus grande partie ils sont de très peu de valeur et d'un revenu infime.

- Il est enfin ordonné au secrétaire communal de transmettre copie des présentes à un procureur de Turin, après autorisation de l'Intendance, afin que cet homme de loi rédige une supplique qu'il présentera au roi avec la délibération que nous venons de reproduire.

L'Intendant Cortina di Malgra répond trois jours après à l'acte consulaire si circonstancié des saorgiens qu'il n'est pas nécessaire de présenter un recours au roi au sujet de cette affaire qu'il vaut mieux aviser le directeur des travaux". Ce dernier prendra toutes dispositions pour que la route soit établie dans de meilleures conditions sans dommage pour la commune et les particuliers propriétaires de fonds dans ces parages.

- Le représentant du roi ajoute que l'on pourra avoir recours au Général des royales finances, qui a l'administration des routes dans ses attributions et celui-ci établira les dispositions propres à réparer les dégâts qui ont été causés par ces travaux.

- A la suite des observations de l'Intendant Cortina di Malgra dont le Conseil, réuni le 1er mai suivant dans la Maison commune (n'a comuna, disent les Saorgiens) en a donné lecture, il est ordonné au syndic de présenter au plus tôt les observations contenues dans l'acte consulaire du 24 avril au Sieur Capellini, directeur des Routes royales, qui, se trouvant à Sospel, "ne manquera pas de venir inspecter les travaux" entrepris dans le terroir de Saorge.

L'assemblée considère que les dites observations peuvent être présentées au Sieur Capellini, le "lundi de la semaine suivante", jour où il viendra, pense-t-on, dans les environs de Saorge, et députe pour ce faire, le syndic Jean-Baptiste Pachiaudi, le 1er Conseiller Jean-Baptiste Toesca, et un notable non encore désigné,

- "Si le Sr Capellini ne venait pas à Saorge, au jour dit, le syndic Pachiaudi et le conseiller Toesca se rendraient à Sospel pour exposer la mission indiquée ci-dessus et cela dans le plus bref délai.

- La Commission municipale, dont nous avons parlé, et dont le secrétaire Bottone fait partie, rend compte, au conseil assemblé le 18 mai, de sa mission auprès du Sieur Capellini.

Les "réclamations" de la commune lui ont été soumises à Tende où il se trouvait, et accueillies favorablement.

- L'administration royale réparera le canal du moulin et les murs à sec à ses frais; il est en outre voté une indemnité de 3 livres à chaque délégué que le trésorier Daon leur paiera.

Cette décision reçoit l'approbation de l'Intendance le 1er juin, non sans que soit souligné le fait qu'un seul délégué aurait dû suffire pour mener à bien ces démarches.

- Après avoir procédé à la nomination de Denis Daon au poste de "risguardatore" (officier de police chargé de la surveillance des délits ayant trait à la vente des marchandises) et de 6 "campiers" (ou gardes champêtres) l'assemblée communale tenue le 22 mai entend le syndic exposer que Martin Boin, de Trasvella, province d'Ivrée, en Piémont, lui a fait la demande de 100 pieds de sapins, tirés du bois communal de Caslarà⁶ qui seront débités en billots et transformés en charbon pour les besoins des forges où l'on répare les outils employés par les ouvriers occupés "al taglio di rocco di questa Regia Strada". La coupe demandée est accordée par le Conseil qui ordonne au syndic de se transporter en compagnie d'un expert dans la forêt de Camarà, pour procéder à "l'estimation" et au comptage de ces bois

Ensuite le syndic rend compte au Conseil que selon ordonnance de l'Intendant Général de Nice du 16 avril 1783, l'entrepreneur des travaux de la route de Nice à Coni, Jean Guelpa a demandé que "d'ici novembre" il lui soit compté et estimé un certain nombre de pieds de sapins nécessaires aux travaux dont il a la charge.

Comme il s'agissait de choses urgentes pour le bien du Service du roi le syndic procéda lui-même en compagnie de Jean-Baptiste Toesca, expert, à l'estimation des dits Sapins et à leur comptage. L'assemblée approuve et charge le syndic de faire dresser une "relation" de l'estimation faite, afin que le receveur communal puisse encaisser le prix des dits bois.

- Il est répondu dans les termes suivants, le 3 août, à une demande de main-d'oeuvre pour les travaux de la Route Royale:

"Le syndic Jean-Baptiste Toesca fait connaître à ses collègues que par ordonnance du 30 juillet écoulé, du Vice-Intendant, délégué royal, Andreis (présentée en séance afin que lecture en soit donnée), il a "été demandé aux Communautés dont la liste figure au bas du document et dans laquelle celle de Saorge est comprise, de faire au plus tôt réquisitionner le nombre d'ouvriers assigné à chacune, pour se rendre "dans le terroir de Sospel région de l'Aneglia, où ils seront employés "aux travaux de la nouvelle route, selon le nombre de journées exigé par le service du Roi pour exécuter ce qui est porté dans ladite Ordonnance, le syndic informe l'assemblée qu'il a fait commander 20 ouvriers pour se rendre dans la dite région de l'Aneglia dès le lendemain matin. Ces ouvriers seront absents de Saorge pendant la semaine comprise entre le 4 et le 11 août.

Le Conseil approuve les mesures prises par le syndic pour exécution des ordres reçus du vice-intendant Andreis, délégué du Roi pour les affaires relatives à la nouvelle route, mais considérant le grave "préjudice qui sera causé aux Saorgiens par la réquisition journalière de 20 ouvriers, car une grande partie des hommes de peine de ce lieu "sont occupés aux travaux de la nouvelle route royale sur le territoire communal au service de divers entrepreneurs, vingt propriétaires de "bestie asinine" sont également réquisitionnés chaque jour depuis un mois pour le transport de la chaux destinée aux ponts que l'on "est en train de construire sur le sol de cette commune au lieu appelé "Gemiglion" et pour les ponts et murs que l'on établit dans le voisinage des confins de Tende.

Il faut remarquer également que de temps en temps la commune est obligée de désigner de la main-d'oeuvre pour les travaux à exécuter au fort.

Considérant enfin la grande étendue du territoire de Saorge, l'éloignement des campagnes de l'habitat, et la saison des travaux agricoles, surtout de la moisson et de la

⁶ Commune de Fontan depuis 1870

fenaison, l'ensemencement des "champs de montagne oui doit être commencé vers le 20 août et se poursuivre sans retard.

Pour toutes ces raisons, le Conseil a ordonné qu'un recours soit présenté au Vice-intendant Andreis en le suppliant de considérer les raisons impérieuses avancées par la commune de Saorge et de l'exempter de la fourniture des 20 hommes qui lui sont de demandés journallement.

Si la majeure partie de ces ouvriers qui sont occupés aux travaux de ladite nouvelle route royale, doivent se rendre à Sospel, ils devront emporter pour deux jours de vivres alors que s'ils travaillent sur notre territoire, tous les soirs ils rentrent chez eux au sein de leur famille avec laquelle "se la passano bella meglio"(sic) tandis que s'ils se rendent à Sospel, ils ne peuvent regagner leur domicile qu'une fois par semaine, vu l'éloignement du chantier, La commune de Saorge offre, sitôt que les travaux de transport de chaux, pour les nouvelles routes et les travaux agricoles indispensables de la saison culture des campagnes, moisson et ensemencement des champs sis en montagne seront terminés, de fournir tous les ouvriers qui lui seront demandés pour les travaux des nouvelles routes.

Le Conseil charge le secrétaire communal ,notaire Jean-Baptiste Bottone⁷ d'avoir recours "à la rectitude" du vice-intendant Andreis, de lui transmettre le présent "ordinato", en espérant que le peuple de "Saorge pourra s'occuper de la culture de ses champs et grâce à sa bienveillance, être soulagé des misères qui l'ont opprimé l'année précédente, époque où les terres n'avaient pu être cultivées.

- La commune espère que sa requête sera favorablement accueillie et que le vice-intendant voudra bien se pencher avec "bénignité" sur la misère du peuple de Saorge.

"Signés au registre. Toesca, syndic- Denis Taolaigo, Denis Daon, Julien Gaber, Ignace Toesca, conseillers. T. de Gioanni, Bayle intérimaire.- Jean-Baptiste Bottone, notaire collégié, secrétaire."

A la fin de la séance du 10 août, le syndic reçoit l'ordre de faire assigner devant la justice maîtres Jean Martinaja et Antoine Bollani, tous deux Liganais, qui ont coupé des bois dans les forêts de Saorge sans autorisation, tant de l'intendance que de la commune pour "l'armement" des ponts de la route royale.

- Dix-huit jours après le registre d'ordinati du Conseil communal consigne de nouvelles doléances de nos pères au sujet des fameuses "nuove regie strade".

- Le syndic a reçu sous la date du 24 août, des entrepreneurs de la construction du nouveau pont de la Bendola⁸ dans le territoire de Saorge, un ordre daté du 21, de l'Intendant général délégué pour l'élargissement des routes royales. Par cette pièce, il est enjoint à la commune de fournir des bêtes de somme supplémentaires pour le transport de la chaux nécessaire à la construction du dit pont.

- L'assemblée considère que cette nouvelle réquisition ne peut-être supportée par le peuple de Saorge, car 6 mulets ou ânes ont déjà été fournis pour le service du pont de la Bendola et 10 pour le pont de Gemiglion⁹. La commune doit donc satisfaire à la réquisition journalière de 24 bêtes de bât, soit 144 par semaine, qui manquent aux Saorgiens. Il faut joindre à ce nombre les 4 ou 5 occupés au transport des matériaux nécessaires aux travaux en cours à la forteresse. Tout cela considéré, le Conseil croit de son devoir de représenter à l'Intendant De Andreis que les Saorgiens ne peuvent supporter une telle réquisition dans cette saison où ils sont occupés aux plus gros travaux agricoles de l'année. Une grande partie des

⁷ L'auteur de ces lignes possédait la maison du notaire JB Bottone dont la fille Marie Angèle, décédées à Saorge le 9 décembre 1871, avait épousé en 1816, en l'église de Saorge, l'ingénieur des fortifications de S.M sarde, Gaudens Servetti, né à Carrù en Piémont, qui après 1815 qui avait travaillé à la reconstruction du fort de Bard., en 1837, l'ingénieur Servetti fonda la chapelle St-Gaudence, dans sa propriété de Coumagna à Saorge, qu'il avait acquise quelques années auparavant de notre Congrégation de Charité.

⁸ affluent de la Roya qui se jette dans celle-ci au sud de Saorge.

⁹ il traverse la Roya à la sortie des gorges en allant vers Breil.

bêtes de somme de notre village étant employée, partie au transport des semences dans les champs de montagne, travaux que l'on ne peut différer à cause des froids de l'hiver qui risquent de faire périr les semences mises en terre trop tardivement, et l'autre partie des ânes et mulets au transport des grains récoltés dans les dites terres; ces céréales ne peuvent, en toute justice, demeurer exposées au risque de se gâter à l'époque des pluies d'automne qui, d'ordinaire durent longtemps. D'autre part si les particuliers sont obligés d'assurer continuellement le transport de la chaux en aussi grand nombre, ils seront dans l'obligation d'abandonner leurs foins de montagne, si nécessaires à la nourriture de leur cheptel, car la fauchaison de ces prairies qu'il n'est pas possible d'irriguer est urgente, sous peine de perdre l'herbe tendre produite par les dits prés naturels et qui pourrit dès les premières pluies.

- Il faut également remarquer, soulignent nos édiles, que seulement 80 bêtes de bât, entre mulets et ânes, se trouvent dans la commune, sur lesquelles 50 environ sont employées au service de la population, les unes au transport de sel ou des vins et des blés venant de Nice nécessaires à la subsistance des Saorgiens, souvent en proie à la disette. D'autres, ânes ou mulets, sont utilisés au transport des blés à moudre au moulin et de la farine qui en provient. On fait à cette époque une grande consommation de ces produits du fait de la présence de très nombreux ouvriers employés aux travaux des routes royales. Comme la scierie du pont d'Ambo¹⁰ débite les planches nécessaires à l'établissement des ponts, de nombreuses bêtes de bât sont employées au charroi des dites planches aux chantiers de construction et même à Sospel; elles servent encore au transport du pain destiné aux militaires cantonnés à Tende.

- Pour tous ces motifs, le vice-intendant est prié de vouloir bien consentir, vu le petit nombre de bêtes disponibles existant à Saorge et l'étendue du territoire communal¹¹ à diminuer le nombre de 24 bêtes dont la fourniture journalière est assignée à la commune, et en assigner "une bonne partie" à celle de Breil qui possède un nombre de bêtes de bât supérieur de 2/3 au notre, avec un territoire sensiblement moins étendu, situé plus près de l'agglomération.

- Les cultivateurs breillois, fait remarquer le Conseil, ont beaucoup moins de travail dans leurs terres que leurs voisins saorgiens. Il semble donc équitable de leur assigner la fourniture de la plus grande partie des bêtes de bât nécessaires à ces transports du fait que les communes de Saorge et de La Brigue concourent au transport des bagages et des malades des régiments qui iront de Nice à Coni et vice versa, alors que Breil pourrait seule suffire aisément à toutes ces tâches. Il y a lieu de considérer que le lieu de Breil retire en de telles circonstances, tous les bénéfices de la vente des produits d'alimentation aux voyageurs et des logements de ceux-ci. Pour ces raisons les Breillois n'auront pas lieu de se plaindre lorsque, à l'aide d'un ordre efficace on leur commandera de concourir au transport de la chaux nécessaire à l'établissement des ponts de la route royale d'autant plus que la dite chaux provient des fours de leur commune et que celle-ci en retire seule le bénéfice.

- Il faut observer que ces fours à chaux se trouvent à égale distance des villages de Breil et de Saorge, et qu'une partie des animaux de bât des Saorgiens est employée aux transports destinés au marché de Coni, ce qui donne un revenu substantiel à ceux de nos compatriotes qui en sont propriétaires.

- Enfin, nos Conseillers observent judicieusement que la route empruntée par les mulets transportant la chaux destinée à la construction des ponts est "disastrosa" et qu'il est impossible de conduire des botes chargées sans courir le risque "di precieitarsi ad ogni momento"

¹⁰ voir note 5

¹¹ Le territoire de Saorge s'étendait alors sur une surface de 11961 hectares. Fontan, commune indépendante en 1870, enlève 4961 ha au terroir saorgien qui, du fait de la réunion de certaines parcelles de territoire italien en 1947, comprend actuellement (1968) : 8007 ha.

- En conséquence, copie du présent acte consulaire sera envoyée au vice-intendant De Andreis afin qu'il agisse en faveur de notre commune et tempère la rigueur de sa réquisition.

- La cloche du Conseil convoque notre assemblée communale en séance le 3 septembre 1783.

- Le syndic rappelle les démarches faites en avril précédent auprès du directeur des travaux des routes royales Capellini, lorsque le canal des moulins communaux, partie sise au quartier Saint-Philippe, terroir de Saorge, avait été détruit (actes consulaires des 24 avril et 1er mai 1783), le Conseil députa, avec le consentement de l'Intendant général deux de ses membres à Tende, auprès du Sieur Capellini pour lui faire part du grave préjudice causé à la commune par cette destruction. Celui-ci promit de rétablir le canal dans son état antérieur. Malgré cette promesse, une muraille "à sec" a été élevée dans le lit de la Roya devant l'orifice du dit canal, ce qui fait que l'on ne peut amener l'eau aux moulins.

- De plus le directeur des travaux projette de faire passer la nouvelle route vers la fin du vallon de Nosse¹² au milieu d'un pré appartenant à l'église paroissiale de Saorge que l'on voit quand on quitte l'ancienne route, au début du canal des moulins, dans la direction de Tende.

- L'exécution de ces travaux lèserait gravement les intérêts de la Commune et de la dite église. C'est pour ces raisons que le syndic informe le Conseil de tous ces faits afin que des mesures adéquates soient arrêtées, afin d'éviter que ce grave préjudice soit causé aux Saorgiens près l'exposé de notre premier magistrat, le Conseil décide de représenter au vice-intendant Andreis les inconvénients du mur à sec, édifié devant, l'orifice du canal du moulin, qui empêche l'accès des eaux dans ce dernier, car il ne reste qu'un très petit espace entre le mur construit par les services royaux et un gros rocher qui est au milieu de la Roya, et qui est placé juste à point pour dériver l'eau de la rivière l'introduire dans un autre canal placé au-dessous de celui de la commune et qui dessert deux autres moulins à blé appartenant à divers particuliers qui sont en deçà du pont dit du Commun¹³ et à peu de distance de celui-ci.

- Si la commune voulait mettre ce deuxième canal en service à son profit, en tout ou partie, les propriétaires des deux moulins intenteraient une action judiciaire contre celle-ci pour faire valoir des droits de possession fort anciens et provoquer contre la commune l'interdiction probable d'utiliser leur canal.

- Si cela advenait, celle-ci serait, de toute évidence, privée du revenu de ses moulins et de ses "édifices" à huile, car elle n'aurait aucun espoir d'introduire les eaux dans son canal, du fait des travaux si malencontreusement effectués.

- On ne conçoit pas, consigne le registre municipal, comment la collectivité saorgienne consentirait à coopérer aux grandes dépenses des routes royales pour une somme de 500 livres par an, si on la privait d'une recette aussi importante qui ne peut qu'augmenter avec le temps du fait de la "prodigieuse quantité" d'oliviers plantés sur le territoire de Saorge depuis quelques années, et au fur et à mesure qu'ils augmenteront de hauteur, ce que l'on a expérimenté dès à présent. au sud-ouest de Saorge, au bord de la Roya. Il s'agit de la branche rectiligne coupant le grand pré. L'ancienne route, en culture se voit contre la pente pour aboutir devant la maison Rey, alors au bord de la route.

Le Conseil rappelle, de plus que ce "mur à sec" ne peut résister aux fréquentes et terribles crues de la Roya dont les eaux bouillonnantes heurtent le roc sur lequel est bâti le fort de Saorge, au point où commence le canal des dits moulins communaux. Les eaux de la

¹² Au sud-ouest de Saorge, au bord de la Roya. Il s'agit de la branche rectiligne coupant le grand pré. L'ancienne route, en culture se voit contre la pente pour aboutir devant la maison Rey, alors au bord de la route.

¹³ S -O. de Saorge. Ces moulins dits du Tataré que nous avons vus, avec leur originale toiture en voûte, non recouverte de lauses, ont été enterrés dans les déblais en 1951 par les services des Ponts et Chaussées lorsque la route a été détournée sur la rive droite de la Roya et que le pont du Commun, détruit pendant la guerre 1939-45 sera définitivement abandonné.

rivière ont souvent envahi la route et creusé des excavations ne laissant "subsister que les arcades construites en bonne maçonnerie" et posant de nombreux billots de bois ¹⁴, comme on l'a vu clans le courant de cet été (1783) lorsque la Roya ayant crû d'une "façon non médiocre", jeta à terre la dite muraille.

On ne croit pas, d'autre part, que le mur en mortier qui sera élevé, dit-on, derrière le mur à sec, puisse subsister pour deux raisons: ces deux ouvrages ne peuvent être construits "que dans le sable", et les eaux venant lors des crues, à affouiller les matériaux employés à combler les vides et à "faire le plan" entre la vieille route et la muraille projetée, celle-ci sera emportée lorsque "le fleuve" montera; les eaux de la Roya ne pouvant "s'élargir", se précipiteront avec une force impétueuse contre cet obstacle dont les fondations ne sont pas solides et seront capables de les renverser.

- Il ne faut pas croire, ajoute le procès-verbal, que les eaux de la Roya soient "douces" (calmes) comme l'imaginent certains. Ceux qui n'ont pas l'expérience de ces choses ne peuvent "en juger". Ce "fleuve" reçoit une si énorme quantité d'eau des montagnes de Tende, de la Brigue, de Saorge et des nombreux torrents qui y débouchent dans les époques de grosses pluies que, s'il pouvait "s'étendre", il couvrirait "une vaste étendue de pays". Comme les eaux coulent entre des gorges rocheuses, dans la région où ont lieu les travaux mentionnés au présent acte consulaire, on les a vu, lors de crues importantes, recouvrir d'une hauteur d'eau de "beaucoup de pans"(sic) (pan = 0,m 26), les deux moulins dont il est parlé au présent acte. Le Conseil est d'avis qu'il n'est pas équitable de faire payer à la commune la reconstruction du dit mur s'il venait à être emporté par une crue, comme sa construction défectueuse semble le faire présager, surtout si la commune doit supporter les frais d'entretien des nouvelles routes, dans la traversée de son territoire.

- Il faut compter remarquent nos édiles, plus de 3 heures de marche des confins de Breil à ceux de Tende, dans un terrain semé de précipices.

- L'élargissement de la route vers le rocher, le long du canal des moulins est préconisé, car on a procédé ainsi en divers autres points de son tracé et sur une plus grande longueur. Dans cet endroit où le roc, pas très haut ne mesure qu'une longueur assez réduite, on peut établir une route "éternelle" (sic) à l'abri des insultes du "fleuve", et sur laquelle les voyageurs peuvent circuler à l'abri des chutes de pierres qui, fréquemment, tombent des montagnes ou des parois», causant la mort de personnes dont les corps retrouvés sur la route ont été inhumés dans les caveaux de notre église.

Il faut observer que pour éviter de semblables accidents la route a été tracée "de l'autre côté", au lieu dit "Gémiglion"¹⁵ où l'on a construit deux ponts traversant la Roya (partie aujourd'hui abandonnée).

- Le Conseil émet l'avis que ce procédé soit employé dans la région des Moulins. Il montre le profit qu'on en aurait, car les pierres provenant de l'élargissement de la route pourraient servir à l'amélioration du pont dit du Commun, voisin sans que l'on ait besoin d'employer la mine et d'engager une dépense plus forte.

- Au moins pourrait-on établir plus en retrait la muraille projetée de façon que le canal des Moulins communaux et les deux autres canaux dits du Tatarel, aient une largeur suffisante pour permettre la circulation des eaux et aux Saorgiens de moudre leur blé et de triturer leurs olives.

Le notaire J.Bte Bottone, secrétaire communal, poursuit ainsi la rédaction de son procès-verbal:

¹⁴ Inconvénient du flottage des bois, alors pratiqué dans la Roya et ses affluents, sur une assez grande échelle et abandonné vers le milieu du XIX^e siècle, lors de la généralisation de l'emploi des câbles métalliques pour la vidange des coupes (souvenirs d'un forestier oui servait dans la région, 1901-1913.

¹⁵ Lieu dit du territoire de Saorge à la sortie des gorges de la Roya, vers Breil (voir note 9)»

- En ce qui concerne "l'agrandissement" projeté et déjà tracé dans le pré de la Paroisse,



- le Conseil, considérant la grande perte supportée par les curés et le peuple Saorge, ne peut que "mettre sous les yeux, du Vice intendant délégué Andreis et lui représenter les raisons qui s'opposent à l'exécution de ce tracé"¹⁶.

- "Les revenus de la paroisse seront notablement diminués, car ce pré rapporte au curé plus que tous les autres biens paroissiaux réunis, c'est le seul revenu de considération de la cure de Saorge, car sauf deux petites olivettes qui produisent une année sur deux, elle ne possède que les biens suivants: un pré non arrosable à la montagne ou "Deigenna"¹⁷ en saorgien, d'un revenu annuel de 6 à 7 livres, quelques champs également en montagne, dont certains en friche depuis longtemps car ils n'ont pu être loués du fait de la mauvaise qualité de leur sol, D'autres qui ne sont pas d'une grande surface, semés une année de blé ou de seigle, l'année suivante d'avoine et laissés en friche pour la troisième année, sont habituellement loués, avec le paiement du "puro terratico"(sic).

- "A ces maigres revenus il faut ajouter une dîme de 24 livres 15 sols versée annuellement par la commune.

- "L'indemnité allouée à la paroisse pour l'occupation de l'emplacement des travaux projetés portant sur le 1/3 ou au moins le 1/4 de ce pré, d'une superficie totale de 9 à 10 journées ne peut compenser le revenu dont elle est privée. Le dit pré qui constitue un "plan parfait"¹⁸ souffrirait un préjudice notable par suite du passage des voyageurs qui, ainsi qu'on l'observe en d'autres endroits, quittent la route pour emprunter le pré, et foulent l'herbe aux pieds.

- "Les bestiaux, surtout les "bestie minute", moutons et chèvres qui empruntent les routes royales en grand nombre et se répandent çà et là pour paître l'herbe environnante, causeraient un préjudice irréparable à cette prairie et au curé de Saorge qui en jouit si l'on donnait suite aux travaux projetés.

- "Le Conseil. examine ensuite l'incidence de ceux-ci sur le plan spirituel. Il fait valoir que la cure de Saorge ne pourra être confiée qu'à des prêtres sans grande valeur intellectuelle et orale, qui s'occuperaient peu de leur ministère, ainsi qu'on a pu l'observer dans les lieux du comté de Nice où les revenus des paroisses n'arrivent pas à compléter "la congrue" allouée au curé. Il est évident qu'un ecclésiastique qui concourt pour avoir une cure entend vivre honnêtement et plus aisément des revenus de sa paroisse. Cela serait d'autant plus regrettable pour Saorge que sa population est nombreuse. On y compte 2000 personnes tant au chef-lieu que dans les 4 masages de son territoire¹⁹, ces derniers étant assez éloignés ("ce qui nécessite une immensité de fatigue"(sic). On voit combien les prêtres concourant à la cure de notre paroisse seraient peu nombreux et les Saorgiens n'auraient qu'un prêtre malhabile et inapte à extirper les abus qui s'avancent à grands pas en un lieu dépourvu de pasteur"²⁰.

- " Le Conseil représente que le pré forme un plan parfait le long de la vieille route, plan qui, sur une distance considérable a environ la largeur de 3 trabucs (trabucs = 3 m 08, mesures du Piémont, 3 m 144, mesures de Nice) de sorte que si l'on continuait le mur commencé au-delà du dit pré, vers le nord et la route avec un développement insensible et léger, occupant un bassin anciennement destiné au rouissage du chanvre, inutile depuis plus

¹⁶ Il s'agit de la partie rectiligne de la route entre le 2e et 3e verrou en arrière de Saorge. Le pré Rey se trouve partagé en deux lots. On voit contre la pente à gauche une ancienne chaussée, devenue jardin et allant passer vers le seuil de la maison. elle sera rétrocedée en juillet 1787.

¹⁷ Parcelle de terrain qui nécessite 10 jours pour être fauchée (Nice historique, 1967, page 43).

¹⁸ Nommé Cian de Nosse dans d'autres textes.

¹⁹ Fontan-Berghe supérieur, Berghe inférieur et Maurihon. Les trois premiers formeront la commune de Fontan en 1870 et le quatrième qui était abandonné depuis quelques années reprend vie en été plusieurs chalets ayant été construits ou aménagés dans d'anciennes granges.

²⁰ A l'époque les paroisses s'attribuent selon un concours avec 3 épreuves: enseignement religieux, connaissances liturgiques, résolution d'un problème de cas moral. De là l'explication des craintes saorgiennes sur le peu de candidatures valables pour une "congrue" assez maigre.

de soixante ans, on voit encore ce bassin au bord de la Roya, en face la maison Rey au quartier Nosse) et de là en supprimant l'escalier conduisant à la maison du bénéfice et une petite chapelle inutile (qui paraît mentionnée au XVIIe siècle sous le titre de St-André?) à la démolition desquels le curé consentirait aisément.

- Épargnant le pré de la paroisse, la nouvelle route pourrait emprunter un potager contigu à celui-ci, et une chenevière existant à côté de la dite chapelle vers la mer. Ces deux parcelles de terrain, non arrosables, sont de peu de valeur.

- On pourrait tracer une route commode, ayant toute la largeur désirable et en droite ligne, moyennant une petite occupation du pré de la paroisse, au-dessous de la vieille route tortueuse en cet endroit et que l'on pourrait aisément redresser avec une dépense qui ne dépasserait pas 200 livres.

- Si le projet Capellini était conservé, ces travaux reviendraient à plus de 5000 livres, compte tenu de la valeur de la propriété à acquérir et de la dépense restant à faire. Dans le cas contraire, on éviterait le grand tournant indiqué par les marques faites dans le pré de la paroisse de Saorge. La vieille route irait déboucher dans le vallon de Rosse à son emplacement primitif.

- La rumeur publique insinue que le directeur Capellini veut construire un pont en maçonnerie à la fin du vallon de Nosse afin de lui donner passage, et à ce propos; le Conseil, émet l'opinion que ni le pont, ni la muraille ne subsisteront, Pour en être convaincu, il suffit à chacun de se souvenir des évènements passés et du prodigieux entassement de matériaux occasionné en cet endroit par les crues du vallon. - Pour cette raison, la route qui peu d'années auparavant passait presque toute "en plaine" (sic) présente maintenant (1783) deux montées, l'une en direction de la mer, l'autre vers le nord. Cela est arrivé à plusieurs reprises depuis que l'on s'en souvient malgré les travaux de déblaiement entrepris périodiquement par l'enlèvement de ces matériaux, consistant en grosses pierres et en graviers.

- On croit que pour entretenir convenablement la route en cet endroit il n'existe d'autre solution que de la rétablir dans son état primitif en enlevant les matériaux amenés par le Ballon de Nosse, que l'on peut employer à la construction des murs ou à la réparation des ornières de la vieille route dans les endroits où le besoin s'en fait sentir.

- On peut ainsi entretenir la route en bon état, avec facilité, ou la rétablir aisément eu fur et à mesure que des dégâts se produisent.

- Tout ce qui précède considéré, le Conseil prie le vice-intendant Andreis de prendre en sérieuse considération les motifs exposés dans la présente ordonnance, et après examen de faire suspendre tous travaux ultérieurs, jusqu'à ce qu'une inspection des lieux ait été faite par lui ou un autre expert délégué par ses soins qui pourra s'assurer du bien fondé des réclamations du Conseil au sujet de ces travaux et prendre les dispositions qui lui paraîtront les plus efficaces, pour obvier aux dommages irréparables qui, faute de tenir compte des suggestions ci-dessus, grèveront les biens de la commune et ceux de la paroisse de Saorge.

- Le Conseil, confiant dans la réputation de bonté du vice-intendant Andreis qui a précédé son arrivée, ordonne au secrétaire communal de dresser copie du présent acte consulaire qui lui sera transmise, afin que les justes desiderata des Saorgiens soient pris en considération.

Signé du registre: Jean-Bapte Toesca, syndic. denis Taolaigo, 1er conseiller Denis Daon, François Daveo, Ignace Toesca, Bernardin Toesca notaire et Bayle. Jean-Bapte Betton, notaire collégié secrétaire.

Les réclamations des muletiers employés à transporter la chaux au pont de la Bendola, alors en construction, sollicitent l'attention des conseillers communaux saorgiens réunis dans la vieille Maison commune²¹ le 12 octobre 1783.

²¹ Reconstituée à partir de 1831, sous l'administration du comte Octave Corvesy-Lascaris de Gorbio, alors syndic, c'est l'ancienne mairie.

Denis Taulaigo, premier conseiller, remplaçant le syndic Toesca, malade, présente une circulaire datée de la veille, émanant du vice-intendant Andreis, qui se trouve à Tende. Ce document prescrit la réquisition de journaliers et de moyens de transport (bêtes de bât) destinés aux travaux de la route royale qui se poursuivent. L'assemblée vote ce qui lui est demandé et que le notaire Ignace Toesca lieutenant du bayle, devra faire exécuter.

- Peu après comparaissent en séance: François Rosso, Jean.Bte Liprando, Jacques Antoine Teulaigo, Jean Saorgin, Jaccues Barraucco, J.Bte Revello, J.Bte Cabagno, Toesca et J.Bte Revello de Jean-Baptiste, tous particuliers de Saorge, possesseurs de mulets ou d'ânes, lesquels rendent compte au Conseil que les jours précédents et le jour même, ils ont transporté de la chaux au pont de la Bendola ²². Ils déclarent que la route des Latrisette ²³ au Guà est en très mauvais état et "intraficabile" (sic), qu'ils ne peuvent sans grave danger pour leurs bêtes, transporter la chaux qui leur est demandée sur les nouvelles routes.

- Il est donc nécessaire que le chemin des Mairisette au Guà soit réparé par les soins de l'entrepreneur Basso à qui est confiée la construction du pont de la Bendola.

- Les muletiers qui ne reçoivent que 10 sols par charge de 2 rubs (93 kg 480) des Mairisette, au pont de la Bendola, considérant le raccourcissement des journées d'automne, ne peuvent gagner un salaire convenable. D'autre part, pour les "voyages" effectués de Caïne ²⁴ à la Bendola par un très mauvais chemin, les réclamants n'ont reçu que 12 sols par saumée, et actuellement (octobre 1783) ils perçoivent 10 sols seulement.

- ils demandent au Conseil, qui accepte, d'intervenir en leur faveur. Celui-ci décide d'envoyer copie de la présente décision au vice-intendant Andreis, en le priant d'interposer son autorité auprès des entrepreneurs afin que le salaire des muletiers saorgiens soit augmenté et qu'il leur soit payé plus régulièrement: le moindre retard étant fort dommageable aux modestes transporteurs de chaux employés aux travaux de la route royale.

- Au cours de sa séance du 7 décembre, le Conseil entend les doléances de divers Saorgiens et Fontanais qui ne peuvent, avec leurs mulets, se rendre de Saorge ou de Fontan à Breil, distant de 2 heures de marche (8km) pour charger le sel pris "au banc" de la gabelle royale qui existe dans ce village et qu'ils doivent transporter à celui de Limone. Les muletiers quittent leur domicile "2 heures après minuit" et arrivent au Col de Tende à plus de 2 heures de nuit".

- Etant donné la saison hivernale, leurs animaux ne peuvent résister à ces transports excessivement pénibles, rendus encore plus pénibles par l'état de la route.

- Pour prévenir tout accident pouvant survenir aux muletiers ou à leurs bêtes, ainsi que toute perte de Marchandises appartenant aux Royales Gabelles, ils ont pensé rendre compte de ces faits à notre administration afin qu'il "soit obvié" du mieux possible à ces inconvénients.

- Les muletiers estiment qu'il est moins dangereux et moins pénible pour eux et leurs mulets d'aller charger le sel de gabelle au banc de la ville de Sospel et de le transporter à celui de Tende.

- Le Conseil ayant entendu ces suggestions, et sachant parfaitement "combien elles sont légitimes", ordonne que la copie du présent acte consulaire soit transmise à l'Intendant général de la ville et comté de Nice, afin que des dispositions convenables soient prises en faveur des muletiers saorgiens.

- La curieuse requête ci-après, contenant :les renseignements très précis sur les moulins de Saorge rédigée par l'archidiacre de la cathédrale de Nice, Joseph Toesca, vicaire général et procureur de l'abbaye de Saint-Pons près de Nice, de 1777 à 1780²⁵ présentée au

²² Sur la route royale, au point où la Bendola venant de l'est, se jette dans la Roya (sud de Saorge).

²³ Forêt à l'ouest de Saorge, longée par le vallon de Cairos affluent de la Roya; il y avait un gué ou Guà, près du confluent de ce vallon avec cette dernière rivière.

²⁴ lieu-dit du terroir de Saorge près des confins avec Breil (ouest du village).

²⁵ Voir F.Gaziello: "Un Saorgien à l'abbaye de Saint-Pons", Nice-Matin, Menton-Roya, 14 octobre 1956 et

nom des co-propriétaires des moulins dits du Tataré dont nous avons parlé à la séance du 11 janvier 1784 afin que la commune autorise leur remise en état. Nous laissons parler l'archidiacre:

Très magnifiques seigneurs

- L'Archidiacre de la cathédrale de Nice, Joseph Toesca, expose à cette Magnifique Administration qu'il est co-propriétaire d'un moulin à farine et d'un "édifice" à huile("doufissi" en saorgien), sis dans ce territoire, dans la région du Tataré, le long de la Route Royale.

- Un procès est pendant entre lui, les autres co-propriétaires et la commune sur la question de savoir si les dits co-propriétaires peuvent être maintenus dans le droit de se servir des eaux de la noya pour prendre actifs" au moyen de celles-ci les "édifices" à huile qu'ils possèdent en ce lieu, malgré l'opposition de la commune.

- Comme ce procès est en cours, au sujet de l'interdiction d'user de l'eau du fleuve (la Roya), les dits archidiacre et autres co-propriétaires ne veulent rien innover. Il convient de considérer cependant que la récolte d'olives est pendante et que l'époque de la trituration de celles-ci est imminente, que dans le territoire de Saorge existent seulement quatre moulins à huile, l'un marchant à l'aide de l'eau appartenant à la commune, et les trois autres à sang, propriétés de divers particuliers.

- Que le premier de ces moulins ne peut fonctionner, attendu que du fait de la construction de la route royale nouvelle, le canal qui y conduisait les eaux a été renversée que les trois autres moulins à sang ne triturent que lentement. Même avec la plus grande activité ils ne pourraient suffire à traiter en temps opportun toutes les olives récoltées, la récolte de cette année étant plutôt abondante.

- Les Saorgiens subiraient un immense préjudice s'ils ne pouvaient triturer leurs olives et faire leur huile en temps utile. Beaucoup d'olives seraient perdues ou inutilisables. On suit en outre que l'huile retirée d'olives trop reposées est de mauvaise qualité et d'un prix inférieur.

- Pour ne pas être victimes de ces inconvénients, les récoltants locaux iraient faire triturer leurs olives ailleurs, si on ne leur donnait pas la facilité de faire cette opération à Saorge. Ils auraient aussi l'inconvénient d'un transport incommode et onéreux.

- En outre, la rétribution que l'on a coutume de donner aux meuniers tomberait dans les mains d'étrangers à notre Commune.

- Pour toutes ces raisons, l'exposant, en son nom et au nom des autres co-propriétaires, propose à la commune de permettre à ceux-ci de rendre "girante"(sic) le dit édifice en se servant des eaux de la noya, jusqu'à la fin de la récolte des olives de l'année courante, sans que cela tire à conséquence et sans préjudice des droits mentionnés dans les pièces du procès en cours, l'exposant, offrant tant en son nom qu'à celui des co-propriétaires de passer soumission en due forme afin que leurs droits soient réservés de façon expresse.

- En vue de l'avantage qui résulterait pour le peuple de Saorge de la remise en marche des dits moulins, sans qu'aucune atteinte soit portée aux droits de la commune, l'exposant a juste motif d'espérer que Leurs Magnifiques Seigneuries (le syndic et son conseil communal) adhéreront volontiers à la proposition de l'exposant et des autres co-propriétaires des moulins du Tataré, et leur permettront de se servir des eaux de la Roya, pour rendre "girante" et "attivo" le susdit moulin à huile, moyennant la soumission que l'exposant et les autres co-propriétaires de celui-ci ont offert à la commune de souscrire".

"Signé: l'Archidiacre Joseph Toesca".

Après lecture de la précédente requête et mûre réflexion, le Conseil accorde aux co-propriétaires des dits moulins l'autorisation demandée, sans constitution de caution et sous leur entière responsabilité, durant la présente campagne et le temps durant lequel le moulin communal ne pourra traiter les olives appartenant aux particuliers de Saorge.

- Près de cinq mois après la requête de l'archidiacre Toesca, les répercussions de la construction de la nouvelle route royale se font encore sentir dans notre vie municipale.

L'acte consulaire du 3 mai 1784 nous montre le mépris des entrepreneurs des "nuove strade" pour les propriétés communales; nous reproduisons cet acte, premier d'une série particulièrement éloquente:

Le syndic avise le Conseil que divers entrepreneurs des nouvelles routes royales se sont mis en devoir de construire des fours à chaux dans des lieux non seulement préjudiciables à l'intérêt des Saorgiens mais aussi à celui du roi, du fait de la proximité des forêts des lieux où les dits fours doivent être établis. Le syndic demande à l'assemblée de prendre sur cette affaire importante la décision qui lui paraîtra la plus rationnelle.

- Le Conseil ayant entendu l'exposé du premier magistrat municipal saorgien ne trouve pas sa convenance de permettre la construction des dits fours à chaux, et décide que l'autorisation en soit refusée aux entrepreneurs, autant qu'il est au pouvoir de l'administration communale de le faire. Pour démontrer que ce refus n'est pas fait sans justes causes, les raisons en sont soumises à l'intendant général.

1) Il n'a jamais été accordé la permission de couper des arbres de haute futaie pour établir des fours à chaux (fouënaïgi en saorgien), mais uniquement des bois provenant de taillis, car le droit de 8 livres par four construit perçu par la commune est bien minime. Si l'on alimente ceux-ci avec des bois de haute futaie, cette opération constitue une perte importante pour celle-ci car les entrepreneurs abattent une quantité de ces bois leur permettant de cuire 5 ou 600 charges de chaux.

2) Le quartier des "Mairisette"²⁶ où ces coupes abusives se pratiquent, est peuplé d'arbres jeunes ("venuti di fresco", dit le procès-verbal) sans aucun art ni semis, nés depuis peu d'années et non encore "murs" pour l'exploitation. Les Royales Constitutions au titre relatif à la conservation des forêts et les instructions que l'intendance générale a coutume d'adresser aux communes, proscrivent formellement de telles pratiques qui empêchent le repeuplement de ce canton.

3) Cette forêt étant très voisine de la Roya, quand les résineux qui garnissent ces pentes seront propres à l'exploitation ("manuta al taglio"), la commune en retirera une évidente et très grande utilité en les faisant abattre régulièrement ("in regola") soit pour les faire, préalablement réduit en billots, flotter à peu de frais sur la Roya et ainsi les faire conduire au rivage de la mer, soit pour les faire scier et débiter en planches.

On doit en outre conserver les bois qui peuplent le canton de Mairisette qui est à proximité du village de Saorge car ils peuvent admirablement servir à satisfaire aux besoins des troupes en cas de guerre sans que les particuliers soient contraints de couper leurs arbres fruitiers comme il advint en 1744²⁷ quand la commune dut préparer d'urgence 12.000 rubs de bois pour les besoins des troupes, étant donné le peu de temps dont on disposait pour exécuter cette réquisition, les particuliers de Saorge se virent dans la pénible nécessité de faire du bois de feu avec leurs figuiers, leurs cerisiers, leurs noyers et autres arbres fruitiers qui les aidaient à vivre.

4) Si l'on pratiquait dans ce canton des coupes, sans prudence et sans discrétion, le sol serait rapidement dénudé, donc on agirait contrairement à l'édit royal du 14 août 1750. Comme le terrain est en très forte déclivité, en cas de fortes pluies la terre pourrait être emportée dans le vallon de Cairos ou Gùà, qui coule au pied de la forêt en telle quantité que le cours du dit vallon pourrait être coupé, ce qui provoquerait l'inondation et la ruine de toutes les propriétés de Cairosina qui bordent le dit vallon, ainsi qu'il arriva en 1705, sur un autre

²⁶ Lieu boisé à l'ouest de Saorge dans le Cairos.

²⁷ Lors de la guerre de la Succession d'Autriche (1744-1748) lorsque Saorge constituait la base d'opérations des Austro-Sardes contre les Franco-Espagnols ou Gallispans qui occupèrent alors presque tout le comté de Nice moins les communes de la Haute Roya

point de ladite vallée, appelé Caïros qui confine au quartier Caïrosina, quand la montagne en s'ébouyant forma un lac et que le vallon emporta toutes les propriétés de la vallée sur une distance évaluée à "près de deux heures de marche" et dont une partie seulement se trouve remise en culture, le reste étant demeuré en friche tant la quantité de pierres amenée par le torrent fut importante.²⁸

- Pour toutes ces raisons, l'administration municipale de Saorge n'est pas d'avis d'accorder aux entrepreneurs des routes royales l'autorisation d'établir les fours à chaux demandés dans le canton Mairisette.

- Elle n'est pas d'avis, non plus, d'accorder semblable permission dans le bois appelé Camarà²⁹ où l'on a établi d'autres fours à chaux. (Les entrepreneurs des routes royales ont eu l'outrecuidance de cuire de la chaux au dit canton, sans en informer l'autorité communale). Le Conseil considère que le bois du canton Camarà peut, étant débité en billots, être dirigé sur la Roya et ainsi flotté, car cette forêt se trouve située juste au-dessus de la rivière.

Les raisons exposées pour les Mairisette, quant aux dangers d'inondation, sont valables pour le canton de Camarà. Non seulement les particuliers, mais encore les routes royales pourraient subir de grands dommages du fait d'inondations provoquées par des coupes d'arbres de haute futaie opérée sans discernement.

- L'assemblée considère ensuite qu'il existe dans le terroir saorgien d'autres quartiers où l'on peut établir des fours produisant de la chaux aussi bonne et même meilleure que celle provenant des quartiers Mairisette et Camarà, et que si les entrepreneurs des routes agissent de la sorte sur la suggestion de particuliers qui probablement "entrent en part" avec eux, c'est dans le but d'acquérir des bois d'œuvre à vil prix et de s'enrichir, rapidement aux dépens de la collectivité, car en payant seulement 3 livres par four à chaux, ils pensent abattre des arbres de haute futaie à leur bon plaisir, comme ils firent en 1783 lorsque divers particuliers, s'étant abouchés avec un certain entrepreneur nommé Guelpa, convinrent de la construction d'un four à chaux dans les Mairisette et coupèrent sans autorisation de l'intendant ou de la commune les bois nécessaires à l'alimentation de deux fours, comme l'on put s'en rendre compte à l'époque, et dont les traces subsistent peut-être encore aujourd'hui (3 mai 1784). De nombreux fours à chaux ont été établis depuis deux ans pour la construction des deux ponts qui sont sur la route royale de Fontan et en d'autres points de celle-ci. Ces fours ont été faits dans la région de Groa³⁰ d'où il est très facile de transporter la chaux obtenue dans le masage de Fontan d'où, pour arriver aux ponts d'Ambo, des moulins et du Commun³¹ il ne faut pas plus d'un quart d'heure si l'on emploie la chaux provenant de Groa.²

On ne sait pour quelle raison les entrepreneurs de la route royale ont jeté leur dévolu sur les bois de Mairisette et de Camarà, plus éloignés de leurs chantiers et d'un accès moins aisé.

- D'autres fours ont été établis dans la région de Cané, terroir de Breil où sont des taillis, pour la construction de trois ponts sur la Roya, au lieu-dit Gemiglion et au confluent de la Bendola avec la Roya, et de ce dernier au pont du Commun et autres lieux voisins, il n'y a qu'un demi-quart d'heure de marche, ce qui ne peut augmenter les frais de transport de la dite chaux. demie environ, des deux ponts d'Ambo et des Moulins, avec une route commode

²⁸ Cette partie du territoire saorgien arrosable et relativement rapprochée du village, est actuellement encore soigneusement cultivée. On y voit des potagers et des prairies du plus réjouissant aspect. Anciennement, jusqu'à la fin du XIXe s. ,c'était le lieu où les gens de notre village avaient leurs chenevières, car le chanvre était filé et tissé à Saorge par d'assez nombreux artisans. Nous avons vu fonctionner les derniers métiers vers 1912.

²⁹ Territoire de Fontan depuis 1870

³⁰ Limite de Saorge-La Brigue en 1734. Commune de Fontan depuis 1870.

³¹ Ce fait se reproduira en 1793 quand l'intendant Matone enverra un prospecteur qui se verra offrir des bois d'œuvre par des sous-traitants abusent d'autorisations de coupes pour du bois à feu, les délinquants seront gravement sanctionnés.

Il y a également un point dans la région de la Bendola³² propice à l'établissement de fours à chaux, plus éloigné il est vrai des chantiers, mais qui donne la chaux la plus parfaite de tout le terroir saorgien.

- On a observé que sauf dans les régions de Caillé et de la Bendola, la route est dans un état tel, en divers endroits, que chaque bête exige un conducteur. quant aux routes de Grac et des Gual, elles sont très commodes et un homme peut conduire deux ou trois bêtes.

- De plus, on peut faire de la chaux dans la région des Guaï, distante d'une heure et les particuliers ont toujours éprouvé une grande répugnance à charger leurs bêtes dans la région des Mairisette, où il n'y avait aucune route, jusqu'à l'année précédent l'époque de l'établissement d'un four à chaux pour l'exploitation duquel on traça un sentier d'une déclivité telle qu'il était et qu'il est encore, dangereux de l'emprunter, les hommes et les animaux risquant des chutes graves ou mêmes mortelles.

C'est pour cette raison que les muletiers employés en 1733 au transport de la chaux des Mairisette n'accomplissaient pas régulièrement leur tâche et allaient plus volontiers charger dans les lieux où se trouvaient d'autres fours. On fut même obligé de les frapper de logements militaires pour les contraindre à accomplir leur mission. Les entrepreneurs attentifs seulement à augmenter leurs gains, n'ont aucun égard pour toutes ces justes observations, dont copie intégrale sera envoyée à l'intendant général de Nice, en le priant d'examiner sérieusement les raisons contenues dans le présent acte consulaire et faire en sorte que la commune ne soit pas tenue d'accorder aux entrepreneurs des routes royales l'autorisation d'établir des fours à chaux aux Mairisette et à Groa, afin que les bois peuplant ces cantons ne soient pas détruits, et à l'avenir, ils constitueront, si on les ménage, un très grand revenu pour la commune de Saorge, d'autant plus que l'on peut établir les fours à chaux nécessaires au service du roi clans d'autres quartiers, ainsi qu'il est démontré dans la présente délibération dont copie sera transmise aux fonctionnaires royaux chargés de la construction des nouvelles routes, en cas de nouvelle réclamation des entrepreneurs.

- Le 24 mai suivant à Nice, vice-intendant général Bérardi après avoir examiné l'acte consulaire que nous venons de rapporter loue hautement les édiles saorgiens de leur attitude envers ceux qui sans autorisation des services de l'Intendance, veulent établir des fours à chaux selon leur bon plaisir, dans les forêts communales et les alimenter avec les bois qui leur conviennent.

- L'autorité municipale ne doit pas tolérer que les forêts soient ainsi dévastées quand elle peut, facilement, et sans dommage pour la collectivité et conformément à son devoir fournir des produits de taillis ou des arbres sans grande valeur marchande pour les besoins des dits fours. Le vice-intendant exhorte enfin la commune "à tenir bon" et à avoir recours aux bons offices de l'administration provinciale, ou eux chefs immédiats de ceux qui tenteraient de commettre ou commettraient de semblables déprédations.

- Les séances du Conseil communal des 5 et 9 juin suivants sont consacrées aux répercussions des travaux des routes royales sur les affaires municipales.

- Jean Guelpa, de feu Ludovic de Commendona, province de Biella, sous-traitant pour une partie de la nouvelle route, section. comprise entre le pré de Nosse et le pont de Gémiglion³³, expose qu'en 1783 il a fait établir des fours à chaux dans le vallon de Caïros, quartier des Mairisette pour la construction du pont dit de la Bendola, car la chaux et les pierres du quartier de Caïros sont de qualité supérieure pour les travaux de maçonnerie à exécuter sous l'eau, ainsi que le directeur des travaux Capellini l'a reconnu lorsqu'il procéda à la réception du dit pont. Guelpa doit établir trois fours à chaux pour avoir au moins 1500

³² Forêt de 300 ha actuellement soumise au régime forestier à l'est de Saorge. Le valon du même nom, affluent de la Roya coule à ses pieds (on y projette un barrage de l'E.D.F)

³³ voir note 2,p.8.

charges de ce précieux matériau, afin de faire reconstruire le pont de Beat-Amédée³⁴ sous Saorge dont les fondations seront nécessairement près de l'eau du grand fleuve (sic) appelé la Roya qui coule sous le dit ouvrage (sur lequel on voyait avant 1939 l'oratoire en ruines), dont les assises ne se peuvent mieux assurer et fortifier qu'en employant la chaux de Mairisette, et selon les ordres du directeur Capellini, le sieur Guelpa demande à l'intendant délégué Andreis de "prescrire" à la commune de "laisser établir" des fours à chaux dans la région de Mairisette et de fournir le bois nécessaire, pris dans ce canton moyennant le prix fixé par la commune (mais au prix de bois à feu).

- Le surlendemain, le vice-intendant Andreis, délégué aux travaux ces routes, écrit de Sospel "Le Syndic et Conseillers de la Communauté de Saorge "de bien vouloir donner au sieur Guelpa l'autorisation sollicitée car il s'agit de travaux regardant le service du roi".

Notre conseil communal réuni le lendemain 9 juin, entend lecture de la pétition Guelpa, de la lettre de l'intendant Andreis et de l'avis du directeur Capellini joint au dossier. L'assemblée remontre que dans la région de la Bendola, on trouve des pierres à chaux de parfaite qualité et bien meilleures que celles des Mairisette, ainsi qu'il est notoire à Saorge. En conséquence, les travaux qui doivent être exécutés du pont du Beat Amédée seront d'une durée plus grande et d'une solidité bien supérieure si l'on emploie la chaux de la Bendola au lieu de celle des Mairisette.

- Guelpa estime le conseil, n'a en vue que son intérêt, car les Mairisette sont plus près du pont du Beat Amédée que la région de la Bendola, il aura donc moins de frais de transport que s'il fait venir la chaux de la Bendola,

- En outre signalent nos édiles les bois de Mairisette sont jeunes, et donneront avec le temps de magnifiques futaies, fort utiles en cas de guerre, par leur proximité du fort, et le Conseil renvoie à sa délibération si motivée et si judicieuse du 3 mai. Précédent en rappelant que l'année précédente, Guelpa a tiré de la chaux de la région de Caine. Il est donc d'avis de refuser la demande de celui-ci qui pourra cependant faire établir des fours à chaux dans "d'autres quartiers" du terroir saorgien, ce qui lui donnera un matériau identique à celui de la Bendola et bien meilleur que la chaux provenant de Mairisette

Enfin, si en 1783, Guelpa eut bien licence de faire construire "un" four à chaux aux Mairisette, il en fit un autre sans autorisation et opéra une coupe d'arbres si importante que l'on aurait pu alimenter deux ou trois fours de plus avec les bois en provenant. Ces bois "ont été vendus à des particuliers" sans profit pour la commune.

Un sous-traitant du sieur Guelpa, dit le Conseil, construit un four Caine, lieu où il ne lui sera pas difficile d'en établir d'autres, le combustible nécessaire se trouvant dans les environs immédiats des dits fours,

Pour terminer, nos édiles demandent l'avis de l'Intendance générale de Nice sur tout ce qu'ils ont exposé ci-dessus de façon si complète.

- Le 13 juin, le comte Cortina di Malgrà, intendant général de la Ville et comté de Nice, demande un rapport sur les bois de Mairisette, que la commune lui envoie le 21. Cette pièce émane des experts Jean Vittone casernier du fort de Saorge, et marchand de bois, Dominique Revelli, Jean Saorgin, propriétaires et Jean martinaja, maître maçon d'origine luganaise, établi à Saorge "qui ont déposé devant l'avocat Jean-Baptiste De Gioanni, lieutenant du Bayle comtal de Saorge", en prêtant serment "sur les saintes écritures"³⁵.

- Le Comte Malgrà renvoie la commune à se pourvoir devant "l'ordinaire" de Nice pour obtenir la réparation des dommages qui ont été à ses bois par des coupes abusives pratiquées par Guelpa.

³⁴ Chapelle fondée par le gouverneur Cervetti, commandant le fort de Saorge proche du moulin et du pont Commun (1697-1702).

³⁵ Ce rapport n'est pas transcrit au registre des "Ordinati" du Conseil. L'affaire dut, par la suite, s'arrêter.

- Dans le courant août 1784, l'adjudicataire des moulins à huile et à farine communaux, sis au Pont du Commun, se plaint auprès de l'intendance générale de Nice, du grave préjudice que les travaux des nouvelles routes lui ont causé. Nous reproduisons de document afin de créer l'ambiance dans laquelle vivaient les Saorgiens lorsque Sa Majesté sarde améliorerait la voie "qui joignait ses Etats de piémont à la mer".

Illustrissime Seigneur,

Jean-Baptiste Gallo, du feu Mathieu, de ce lieu (de Saorge), locataire du moulin à blé et "édifice" à huile communal, situé dans la région dite du Commun, a du par suite des travaux qui s'exécutent dans les nouvelles routes royales, suspendre l'activité de ceux-ci du 1er avril 1783 au 10 mars 1784, ainsi qu'il est de notoriété publique, le canal d'aménée des eaux ne pouvant plus, du fait des travaux ci-dessus, donner accès à celles-ci.

L'adjudicataire, prévoyant ne pouvoir faire fonctionner les dits moulins, en remet les clefs au syndic alors en fonction, persuadé que le temps pendant lequel les moulins n'auraient pu tourner, lui aurait été déduit sur le montant du loyer. L'exposant ayant, à ses frais, fait remettre en état le canal des dits moulins qui avait été détruit, en reprit la jouissance à la date précitée et en assura le fonctionnement jusqu'au 26 juin(1784).

Ce jour-là, les entrepreneurs des routes royales ayant construit un mur dans le canal, depuis, l'exposant ne peut plus jouir de la location susdite dont l'échéance tombe le jour de la Saint Michel (29 septembre). C'est pourquoi il est juste qu'il soit exonéré du paiement du loyer durant le temps qu'il n'a pu sans qu'il y ait de sa faute, jouir des dits moulins que Jean Baptiste Daon, receveur communal de l'année 1783, veut lui faire verser "entièrement car cette somme étant portée en recette sur son registre, il devra s'en procurer décharge auprès des autorités municipales. C'est pourquoi l'exposant a pensé présenter ce recours à V.S.III en la suppliant de demander à la commune d'ordonner la déduction, sur le montant total du loyer des dits moulins, d'une somme de 216 livres pour les six mois de l'an 1783 durant lesquels les dites "fabriques"(sic) ont été "oisives" et le remboursent d'une autre somme de 302 livres 10 sols pour le temps que les dits moulins ont chômé en 1784. L'exposant demande en outre la restitution du montant de la remise en état du dit canal soit 41 livres 3 sols 6 deniers selon mémoire joint cette dernière dépense ayant été faite dans l'intérêt de la collectivité qui, faute de ces travaux, n'aurait pu "percevoir le loyer des dites "fabriques" durant les 3 mois 1/2 durant lesquels ces dernières ont travaillé, grâce aux frais faits par l'exposant pour réparer le dit canal, d'autant plus qu'il est notoire que celui-ci n'a retiré, aucun bénéfice de ces travaux, car la récolte d'olives n'a pas été des meilleures sauf pendant un an où elle a été satisfaisante. Elle a été médiocre pendant trois mois. Il est reconnu que les produits de l'huile, et dans une bien moindre proportion, de la farine que les usagers laissent à l'adjudicataire à titre de rétribution "en nature, permettent à celui-ci de payer aisément le montant de son loyer à la commune".

- Gallo joint à son pourvoi, rédigé par l'avocat Jenn-Baptiste De Gioanni, le mémoire ci-après des travaux qu'il a fait exécuter aux moulins communaux:

Payé à Jules Guiglia qui a donné l'eau au canal

- avec fragmentation de grosses pierres 17 liv.10 sols
- pour 25 journées d'hommes employées à débarrasser le dit canal des matériaux tombés des routes royales 21 liv.16 sols
- fragmentation à l'aide de la mine d'un gros bloc tombé de la route royale dans le canal par suite des travaux qui y ont été exécutés, y compris la poudre 1 liv.17 s.6 d.

Total: 44 liv.3 s. 6 d.

Le 23 août, le vice-intendant Bérard renvoie de Nice les pièces du dossier Gallo au syndic de Saorge en le priant de convoquer

son conseil communal dans un délai de quinze jours pour que celui-ci, dans un acte consulaire "bien raisonné", lui donne son avis sur cette affaire.

- Les adjudicataires des moulins ayant vu leurs réclamations demeurer lettres mortes assignent la commune devant l'Intendant général en réparation du préjudice causé par les travaux des routes royales qui les empêchaient de faire tourner les dits moulins.

- Cette démarche provoque la réunion des édiles saorgiens les 7 et 8 novembre 1784:

- Après avoir lu le recours Gallo et l'avis de l'Intendant, le syndic informe l'assemblée que la commune est citée à comparaître devant ce haut fonctionnaire "mardi prochain, à une heure de l'après-midi" pour régler ce litige de concert avec l'organisme de tutelle.

- Le conseil, considérant que le recours Gallo et l'avis de l'intendant doivent être examinés par une personne capable d'estimer convenablement la valeur des dommages subis par les locataires des dits moulins et ces loyers à demander par la commune à ceux-ci, décide de s'ajourner dès le lendemain, 8 novembre, à 5 heures du soir pour examiner à nouveau cette affaire et prendre une décision à son sujet.

- Au cours de cette deuxième réunion le conseil après avoir entendu une nouvelle lecture du dossier et à la suite de mûre réflexion prend la décision suivante:

Considérant que ces moulins et "édifice" n'ont pas travaillé durant le temps mentionné dans le recours Gallo, ce dont l'assemblée est parfaitement informée, que cet arrêt intempestif provient des travaux de la nouvelle route royale, il est décidé de faire droit à la juste réclamation de Gallo, à condition que celui-ci ne puisse prétendre à aucune bonification de l'administration des nouvelles routes, en réparation des dommages qui lui ont été causés par l'arrêt de ces moulins, la réparation de ceux-ci incombant à la commune, réserve l'approbation de l'intendance générale, à qui l'on enverra le dossier de cette affaire et copie du présent acte consulaire. Le vice-intendant Ponti répond de Nice le 15 novembre à la décision du conseil communal de Saorge. Il approuve que les 555 livres 13 sols 5 denier, réclamés par Gallo à titre de réparation pour préjudice causé lui soient versés par notre municipalité, pour temps durant lequel il n'a pu faire tourner les dits moulins et "édifice" sans que cela puisse lui être imputé dans cette indemnité sont également compris les frais de remise en état du dit canal, dont on a vu plus haut le détail. Ainsi que le précise l'acte consulaire du 8 novembre, Gallo renonce à toute bonification qu'il pourrait prétendre à l'administration des routes nouvelles, la commune devint, après avoir avancé la somme due Gallo, en poursuivre le remboursement auprès de l'administrateur.

- La question des moulins revient à l'ordre du jour du conseil, séance du 21 décembre 1784. Denis Bottone fils du feu notaire Claude accepte l'estimation des moulins huile et à farine communaux dont il est adjudicataire. Il s'oblige à les remettre à la commune dans l'état où ils se trouvaient lorsque maître Denis Chianea, charpentier, et Toesca maçon, fils du feu Julien, experts communaux, les ont visités, sous réserve que la ville de Saorge répare leur toiture, remplace la vis du pressoir qui se trouve dans "l'édifice" à huile car elle est hors d'usage. Elle devra également pourvoir à l'entretien du mur qui est au-dessus du canal d'arrivée de l'eau aux dits moulins, afin que sa chute n'obstrue pas le dit canal.

- Il est reparlé de Jean Guelpa au cours de la séance du conseil communal tenue le 3 mars 1785.

Le syndic de Saorge informe ses collègues que cet entrepreneur, dont les agissements ont donné tant de tablature notre municipalité est en train de faire "des démarches à Turin" afin qu'il lui soit permis d'établir des fours à chaux dans le bois des Maïrisette³⁶ qui se trouve à proximité de son chantier et d'où le transport de la chaux sera plus aisé. Le chef de notre municipalité informe ses collègues de ces faits et les invite à prendre toutes les précautions utiles pour éviter que cette autorisation, si préjudiciable aux intérêts communaux, soit accordée au Sr Guelpa.

³⁶ Voir plus haut, 3 mai et 9 juin 1784

Le conseil ayant entendu lecture de son acte consulaire du 3 mai 1784 (sic) qui s'opposait à pareille demande du Sr Guelpa, ordonne au secrétaire communal d'établir une copie authentique de cette décision approuvée par l'intendance générale de Nice et de l'adresser en y joignant un recours motivé, aux services des royales finances de Turin en représentant à cet organisme non seulement le dommage que subirait la commune si la permission sollicitée par Guelpa était accordée, mais aussi en insistant sur le fait déjà signalé à l'Intendance de Nice que la chaux provenant des Mairisette est de qualité inférieure à celle provenant des quartiers de Colare³⁷ et de la Bendola.

- Le conseil observe à ce propos que les travaux de reprise en sous œuvre exécutés en 1783 au fort de Saorge sous l'appartement du major, commencés avec de la chaux blanche ou presque blanche comme celle des Mairisette, ont été, à l'arrivée de l'ingénieur Ghiotti, détruits puis refaits avec de la chaux provenant de la Bendola, ou de Caïne que, par ses ordres les maîtres maçons durent adopter malgré leurs réticences.

- Nos magistrats communaux signalent à nouveau que les parapets et autres travaux exécutés sur les nouvelles routes l'année précédente, entre les ponts de la Bandola et de Geniglion, sont en grande partie "guasti e scrostati"(sic)

- Huit jours après, pour répondre à une lettre de l'Intendance générale, notre assemblée communale appelle devant elle Antoine Noaro, d'Isolabuona et son fils, Don Jean-Marie, prêtre, qui possèdent au bord de la Roya, au lieu dit Ambo³⁸, un moulin à papier comportant deux cuves qui ne marche plus depuis 1785, et leur demande s'ils pensent remettre cette usine en activité, afin que le gouvernement royal puisse leur maintenir ou disposer en faveur d'une autre personne du privilège de recueillir les chiffons dans les terres de la circonscription qui leur a été fixée.

- Les Noaro répondent qu'ils ne sont plus à même de rétablir le dit moulin à papier car, lors de l'élargissement des routes royales le canal qui conduisait l'eau à leur "battitore di carta" (sic) a été détruit. Ils veulent bien que l'autorité dispose en faveur d'une autre personne du privilège de ramassage des chiffons dans les villages de la circonscription qui leur avait été concédée.

- Notre conseil communal évoque en ces termes les dommages causés à la ville de Saorge par les travaux de la route royale dans le procès-verbal de sa réunion du 8 juillet 1785 :

du fait de l'agrandissement de la route royale dans le territoire de Saorge, un important préjudice a été causé à la collectivité et à de nombreux Saorgiens. Le receveur de la commune de payer, comme nous l'avons vu plus haut, une somme de 556 livres 13 sols 6 deniers à Jean-Baptiste Gallo adjudicataire des moulins communaux du Pont du Commun pour l'indemniser du préjudice subi pendant le temps durant lequel ces moulins ne purent fonctionner en 1783-1784, par suite des travaux entrepris pour rendre les dites nouvelles routes carrossables, travaux qui empêchèrent les eaux de la Roya de faire tourner, le canal d'aménée de ces eaux ayant été rendu inutilisable. Selon acte consulaire du 8. novembre et ordonnance de l'intendance du 15 novembre 1724, la "commune a déboursé une somme de 49 liv. 15 sols pour faire débayer le canal obstrué par les matériaux divers et les grosses pierres abandonnés à la fin des travaux et ainsi permettre aux dits moulins de tourner à nouveau.

"Les travaux effectués sur la route royale, écrit le secrétaire "communal Bottone dans son procès-verbal, ont détruit et ruiné diverses terres cultivées et plantées d'oliviers, entre

³⁷ Commune de Fontan depuis 1870

³⁸ Les ruines de ce moulin à papier mentionné au début du 17e s., converti en scierie et en moulin à huile, et qui fut détruit en juin 1940, pendant la guerre contre l'Italie, existent encore au pont d'Ambo à la limite des communes de Fontan-Saorge. Elles sont désignées sous le nom de : la paperera ou papetaria, en saorgien. On note en outre qu'une famille Tosan de saorge, fonda vers 1680 un moulin à papier qui marchait encore vers 1848, au quartier de l'Ariane à Nice

autres celles de Jean-Baptiste Deveo, Jean Ludovic Martina, Rd Don Pierre, Osenda, Jean-Baptiste Toesca, Denis Botton, Jeannin Daon, Catherine, Toesca, Jules Revelli et Pierre Fiardo. beaucoup d'autres propriétés ont été occupées par les ouvriers privés ou de matériel ou bien encore privées d'eau d'irrigation (elles consistaient prés, en potagers ou en champs d'un bon rapport). Beaucoup appartenant à de nombreux particuliers ont été arrachés. Cela est d'autant plus regrettable que ces olivaias étaient la meilleure partie de l'avoir foncier de leurs propriétaires, dont le revenu suffisait à assurer leur subsistance et leur permettait de faire face à tous les besoins. Cependant, malgré le Billet royal du 11 mai 1784 et bien que le vice-intendant Andreis ait été chargé de régler les indemnités dues à ceux-ci selon l'estimation faite par ses ordres, par des experts choisis par la commune, rien ne leur a été encore versé.

Le Conseil ayant entendu l'exposé du syndic a nouvellement reconnu devoir payer 606 livres 80 s. 6 d. , au meunier Gallo, afin que ses moulins dont l'amodiation est une des principales ressources de "la commune, soient remis en état et que celle-ci puisse profiter du loyer de la présente année. Si la dite somme avait été remboursée par les Royales Finances à notre municipalité, celle-ci aurait pu faire réparer les routes qui de Saorge conduisent à Pigna et à Belvédère, qui sont en très mauvais état et qui, bien que muletieres sont fort utiles aux gens de notre village qui se rendent dans la région de la Nervia ou dans la vallée de la Vésubie. L'assemblée observe en outre que la majeure partie des particuliers qui ont souffert des dégâts mentionnés ci-dessus, par suite de l'expropriation de leur terre ou de l'arrachage d'oliviers et d'arbres fruitiers, sont réduits à la mendicité et ne peuvent pourvoir aux besoins de leur famille. Elle décide à l'unanimité d'avoir recours au marquis de Cravanzana, Général des finances et Conseiller du commerce, de lui transmettre copie du présent acte consulaire et de faire établir une supplique par procureur, afin d'obtenir eu plus vite le paiement des sommes dues aux propriétaires qui ont eu des dommages en leurs biens du fait de l'agrandissement des nouvelles routes royales.

- Nos édiles réunis le 1er juillet 1787, entendent lecture d'une lettre du comte Cristinni, intendant général de la province de Nice, datée du 25 juin précédent et d'une autre de Don Joseph Caissotti, curé de Saorge, ainsi due d'une missive du Général des finances.

- Dans ces pièces, il est question de remettre à la commune sur avis favorable de celle-ci, l'emprise de l'ancienne voie pour compléter la dotation de notre paroisse qui a subi un grave préjudice par l'élargissement de la route, une partie importante de ses biens du Quartier Nosse ayant été expropriée par l'autorité royale. Comme les nouvelles routes traversent cette propriété en son milieu, que la parcelle proposée d'accès aisé serait facilement louée par le curé "pro tempore", que celui-ci, étant donné le revenu important de la paroisse, serait toujours un ecclésiastique savant et habile, avantage très grand pour le peuple de Saorge, 12 conseil donnant avis favorable à la cession proposée envoie copie de la présente délibération à l'Intendance générale.

- Dans sa séance du 22 juillet, notre Conseil députe le secrétaire commune, notaire Jean-Baptiste Bottone pour dresser quittance des sommes dues à la commune par le gouvernement royal, en règlement des dégâts causés par l'élargissement de la route royale.

- Les pluies d'automne, dites de la Saint-Michel, se mettent de la partie, cette même année, pour donner de graves soucis aux conseillers communaux saorgiens à propos des moulins dits du Pont commun dont il a été très longuement parlé dans le cours de cette étude: le procès verbal de la délibération de notre assemblée communale du 9 octobre relate la réclamation du Sr Paul-Marie Guigliotti, fils du préfet Jean-Marie, qui, en qualité de co-patron du moulin et de "l'édifice" à huile co-patron de la région du Commun dont le notaire Denis Botton est adjudicataire, expose ce qui suit:

Dans la nuit du 2 courant, la Roya grossie par de fortes pluies a détruit un mur établi par l'administration royale pour l'élargissement de la nouvelle route, à l'endroit où auparavant on détournait l'eau du "fleuve" dans le canal des moulin et " édifice" à huile sis à cet endroit.

Du fait de la destruction de ce mur, ceux-ci ne peuvent plus recevoir l'eau nécessaire à leur mise en marche et assurer la mouture du blé, la trituration des olives et le foulage du chanvre. Pour rétablir ce mur et donner l'eau aux dits moulins et édifice il faudrait une somme "exubérante"(sic) comme on peut le vérifier par experts. Cette dépense ne doit absolument pas être à la charge des co-propriétaires ou de l'adjudicataire. Celui-ci qui verse chaque année une somme de 270 livres pour le montant du loyer n'est tenu qu' à "minimas expensas" et non aux dépenses de quelque importance, comme le cas concret se présente. C'est pourquoi le Sr Guigliotti comparant, au nom de l'adjudicataire Botton, proteste auprès de la commune pour le préjudice qui est causé à ce dernier et qui lui sera causé, jusqu'à ce que la dite commune lui donne l'eau nécessaire pour faire tourner les dits moulin et édifice. Il fait remarquer que l'on ne peut faute de la dite eau, fouler le chanvre, opération que l'on pratique durant le mois courant. Cela fait que les co-propriétaires des deux "fabriques" subissent grand préjudice privés qu'ils sont du revenu important que constitue cette année le foulage du chanvre; l'édifice à huile ne produit que fort peu, car la récolte d'olives est peu importante cette année³⁹ dans le terroir de Saorge.

- Le Conseil, après avoir entendu cet exposé, voulant procéder avec prudence décide d'envoyer à l'Intendance générale copie du présent acte consulaire, de l'acte d'adjudication des dits moulins et de la soumission passée par le locataire de ceux-ci.

Le comte Cristiani, Intendant général de la province de Nice, répond le 15 à la délibération de nos magistrats communaux.

- Ils devront faire évaluer par un expert le dommage causé aux moulins pour faire calculer le montant des frais nécessités par la reconstruction de la muraille emportée par les eaux, par relation jurée, avec une nouvelle délibération sur la question, afin que les services de l'intendance puissent prendre toutes décisions utiles sur cet objet si important. En attendant, le comte Cristiani enjoint à la commune de "donner" les dispositions les plus promptes afin que les dits moulins et "usines" aient toute l'eau possible afin de pouvoir fonctionner et ainsi éviter toutes contestations qui pourraient survenir à propos des dits bâtiments.

- Le Conseil est convoqué le 23 octobre 1787 pour entendre lecture des observations du comte Cristiani que nous venons de résumer et nommer un expert chargé d'évaluer les dégâts causés par l'écroulement de la muraille construite lors de l'agrandissement des nouvelles routes au canal d'amenée des eaux aux moulins du Pont du Commun et en attendant les mesures de l'Intendance d'assurer provisoirement la marche des dits moulins.

- Le Conseil déclare ne pouvoir ordonner les travaux prescrits par l'autorité supérieure leur exécution causerait de graves dommages au mur qui est au-dessus du canal et qui déjà endommagé dans la nuit du 2 octobre, ne pourrait résister aux travaux ordonnés.

- L'assemblée se borne à nommer maître Pierre Crivelli, maçon, pour qu'il fusse un devis des travaux à exécuter, qui sera transmis aux services de l'intendance.

- Maître Crivelli fait son rapport au Conseil assemblé, au cours de la séance tenue cinq jours après.

- De ce document il résulte que, pour conduire l'eau au moulin sus-dit, il faut démolir la muraille construite au-dessus du canal par l'administration royale lorsque la route a été rendue carrossable, raison pour laquelle l'ordre du comte Cristiani n'a pas été mis à exécution.

- Par lettre du 1er novembre, "l'alter ego" du souverain de Piémont en pays de Nice, répond que notre municipalité tient compte des intérêts du roi; il envoie donc l'acte consulaire du 28 octobre au directeur des travaux de la route royale, Bruschetti, en le priant de prendre les décisions qui s'imposent en cette occurrence.

- Le syndic rend compte à son conseil réuni le 18 qu'il s'est abouché avec Bruschetti pour le fait des moulins et édifices à huile municipaux du Pont du Commun dans lesquels on

³⁹ 1787

ne peut introduire de l'eau sans la démolition du mur de soutien de la nouvelle route (construit par la Regia Azienda", et en partie détruit par la crue de la Roya. Le syndic est d'avis que Bruschetti ait toute latitude sur le choix des moyens pour rendre les moulins aptes à fonctionner. Il lui est seulement demandé de tenir compte de l'intérêt de la commune.

- Le Conseil convenant que les adjudicataires de deux-ci ne sont pas obligés d'engager ces dépenses pour les raisons exposées dans l'acte consulaire du 9 octobre précédent, que la commune ne se croit soumise à aucune autre obligation au sujet du rétablissement de la muraille et de l'amenée de l'eau aux moulins dépenses qui doivent être à charge de la "Regia Azienda", ces dégâts ayant été causés par l'élargissement des routes royales..

- Si ces travaux n'avaient pas été exécutés par décision royale, notre communauté aurait aisément fait face à cette dépense ou à toute autre réparation de dégâts causés par les crues de la Roya comme il arrivait avant l'exécution des améliorations à la route Nice-Coni, prescrites par les Royales Patentes du 23 mai 1780, ainsi qu'il est notoire à Saorge.

Copie de la présente ordonnance est adressée à l'Intendance pour décision à prendre.

Le 29 novembre, la décision des édiles saorgiens "est approuvée" par l'autorité supérieure qui enjoint à la commune de faire procéder aux réparations nécessaires afin d'éviter les doléances des adjudicataires et autres particuliers.

Cependant dans une lettre datée de Sospel, le 20 novembre 1787, Pierre Félix Bruschetti, architecte, directeur des travaux des routes royales, sur les ordres de l'intendant général comte Cristiani, rend compte en ces termes des travaux à faire pour amener l'eau dans le canal des moulins communaux de Saorge, situés au dessus du pont dit du Beat médée, emporté lors des dernières crues de la Roya.

- En exécution des ordres qui m'ont été donnés après avoir avisé la commune intéressée, je ne suis rendu le 17 courant en compagnie de son syndic, à l'endroit désigné plus haut ayant examiné l'état actuel des lieux, j'ai jugé que l'on peut autoriser l'ouverture d'un orifice convenable dans la partie du mur encore existante, à la distance de 3 trabucs mesure de piémont = 3 m.08, de Nice= 3 m.144) de la base à son début vers les ruines du dit mur, moyennant quoi, et la formation de la "pietrara."⁴⁰(sic) accoutumée, pour la rétention et l'élévation des eaux, on pourra facilement introduire et remettre l'eau dans le lit du dit canal, pour l'usage et utilité des dits moulins.

- Nous arrivons au dernier acte consulaire concernant la "Nove Regia Strada" (où les voitures circulent depuis 1784, ainsi que le note L.Capputti dans ses précieux cahiers déposés aux archives de la ville de Nice) avant le coup de tonnerre de la Révolution française qui, dans les circonstances dramatiques maintes fois relatées, changea pour plus de vingt années la nationalité du pays niçois, donc de la haute Roya, bastion avancé de la France.

- Le 28 septembre 1788, le Conseil communal de Saorge reçoit du syndic communication d'une réquisition de l'Intendance générale qui a délégué le bayle comtal de Saorge pour cet objet épineux, demandant sur requête des entrepreneurs que des ouvriers soient envoyés pour parachever la construction des routes nouvelles sur le terroir de Saorge. Des garnisaires seront placés chez les réfractaires.

- Ayant entendu lecture de cet ordre, l'assemblée, selon sa louable habitude proteste en des termes d'une Grande fermeté contre les prétentions abusives des entrepreneurs de la "Hove Strade", de ne fait valoir que si l'on réquisitionne 20 hommes et 20 femmes en plus des ouvriers occupés habituellement sur ces chantiers les particuliers de Saorge ne pourront rentrer les blés déjà moissonnés et réunis en meules, encore dans les champs. Ils ne pourront, en outre, cultiver ou faire cultiver leurs propriétés, surtout les faire ensemer, car la saison est bien avancée et ces besognes agricoles sont des plus lentes si l'on veut éviter de réduire le pays à la misère.

⁴⁰ Sans doute barrage du cours de la Roya pour prise de l'eau. Un similaire se voit actuellement à Fontan, en amont du pont vers Saorge.

- Les routes qui conduisent de Saorge aux lieux circonvoisins, poursuit le Conseil, ont été endommagées par les pluies abondantes et une importante main-d'œuvre est nécessaire pour leur remise en état. Cela est cause que si l'on compte les ouvriers employés régulièrement aux routes royales et ceux qui sont nécessaires à la remise en état des chemins vicinaux si l'on satisfait à la réquisition sus-dite, le village de Saorge serait dépourvu d'ouvriers et les terres de son territoire ne pourraient que demeurer incultes au grand préjudice de ses habitants.

Il est enfin ordonné d'adresser cette protestation à l'intendance de Nice, en lui demandant de révoquer ou au moins alléger cette réquisition d'ouvriers préjudiciable aux intérêts bien entendus de notre commune.

Nous avons voulu à l'aide de ces textes, montrer dans le détail les répercussions inattendues des travaux d'amélioration la route de Nice-Coni sur la vie de notre village, lors de leur exécution et compléter dans la mesure du possible par des faits locaux que d'autres ont décrit sur la route du col de Tende en se basant sur des documents officiels d'ordre administratif plus général bien que très grande valeur.

Nous ajoutons qu'il y aurait intérêt à dépouiller, comme nous l'avons fait pour Saorge, les documents des archives des communes du comté de Nice placées dans la traversée de la dite route, pour avoir une idée des répercussions de ces travaux sur la vie quotidienne de ces communes à la veille de la Révolution.

**LA VIE ECONOMIQUE
A TENDE AU XV^e SIECLE**

P.STUYF

L'histoire du comté de Tende est assez mal connue. Il est né de la désagrégation du comté de Vintimille. Les Comtes de Vintimille disposaient dès le Xe siècle de vastes possessions qui allaient de la Turbie jusqu'à Oneille et comprenaient le bassin de la Roya jusqu'au col de Tende, avec d'autres vallées autour: le Val d'Oneille, la Nervia et la Haute Vallée de la Vésubie. Les Comtes de Vintimille se heurtent d'une part à l'expansion de Gênes et d'autre part au mouvement d'autonomie communale de Vintimille. A ces deux mouvements s'ajoute l'expansion du comté de Provence.

Les Comtes de Vintimille, malgré leur résistance, ont du céder devant des forces qui les ont dépassés et ils ont été écrasés par le choc de deux impérialismes: Gênes et la Provence. Une branche des Comtes de Vintimille s'installe alors à Tende et en fait la nouvelle capitale du comté de Vintimille "en exil". C'est là, l'origine du comté de Tende, expression qui n'apparaît cependant qu'au XVe siècle. Le mariage en 1261 du comte Guillaume Pierre Tende Vintimille avec Eudoxie, fille de Théodore II Lascaris empereur grec de Nicée, apporte une grande renommée aux seigneurs de Tende qui relèvent le nom et les armes des Lascaris.

La seigneurie de Tende est née de l'inébranlable volonté des comtes de Vintimille; elle trouve aussi son origine et les raisons de son développement et de son indépendance jusqu'au XVIe siècle, dans la possession du col de Tende. On n'insistera jamais trop sur l'importance de ce col dans la vie économique de toute la région, voie commerciale primordiale et aussi le meilleur passage des Alpes du Sud. La possession du col de Tende est l'enjeu des rivalités qui opposent les Lascaris à leurs puissants voisins; elle explique le rôle joué par eux dans toute la politique italienne de l'époque. Après de sanglants combats et des fortunes diverses, la paix est établie entre Charles ter d'Anjou, comte de Provence, et les seigneurs de Tende par acte du 18 décembre 1285. Ce traité est très important car il fixe le statut de Tende: les Lascaris restent seigneurs souverains sur leurs terres avec le plein exercice des droits régaliens; la seule limitation de leur souveraineté est l'hommage qu'ils devront désormais prêter aux comtes de Provence. Cet hommage devient d'ailleurs une garantie d'indépendance quand Nice passe à la Savoie en 1388; la suzeraineté des comtes de Provence sur Tende est une des raisons qui empêchent l'absorption du comté de Tende par la Savoie. La position de Tende qui commande le passage entre le Piémont et la côte, permet donc aux comtes de Tende de mener une politique à l'échelle des autres états voisins, tels les marquisats de Montferrat, de Saluces et de Ceva. On retrouve les Lascaris aux cotés des Gibelins dans tous les conflits qui ont lieu à cause de Gênes, de sa riviéra et dans le Piémont. S'il était besoin d'apporter une preuve de l'autonomie et de l'importance du comté de Tende, il suffirait de mentionner l'existence d'une monnaie qui lui est propre et qui circule dans le comté.

S'il est assez facile, malgré tout, de se faire une idée de l'histoire du comté de Tende à la lumière de quelques ouvrages ¹il est plus difficile de connaître la vie quotidienne de la commune de Tende. Tende prend place, au XVe siècle, parmi les villes moyennes avec une population d'environ deux mille habitants. J'ai eu la chance de travailler sur les registres délibérations communales qui recouvrent à peu près tout le XVe siècle. Ceci, joint à d'autres sources tirées des "archives historiques de Tende" et aux Statuts de la communauté, m'a permis d'établir un tableau de la vie économique à Tende au XVe siècle. Malheureusement ce tableau ne peut donner qu'une vision déformée de la réalité à cause de l'absence de documentation ou de ses lacunes.. La politique des seigneurs de Tende a toujours été de conserver et de protéger leur autonomie et leur position-clef parce que cela était tout profit pour eux, surtout du point de vue économique. Cela rejaillit sur leur capitale, c'est pourquoi

¹ Voir Giorgio BELTRUTTI: *Briga e Tenda. Storia antica e recente* Capelli, Bologne, 1954, -E HILDERSHEIMER: "Tende et la Brigue sous les seigneurs de la maison de Vintimille", *Nice-Historique*, janv.-mars 1948. F.ROSTAN - "La Contea di Ventimiglia e la sua funzione storica", Institut International des Etudes ligures Bordighera, 1952., Ph.STRUYF: *Tende du XIIe au X.Ve siècle. Relations de la communauté avec le seigneur et les communautés voisines, maîtrise d'histoire*. Univ. de Nice, 1975, à paraître.

l'aspect économique de la vie quotidienne est intéressant à connaître; sans compte qu'il était primordial, vital même, pour les hommes de Tende. Il concerne toute la communauté et la dépasse comme le dit Georges DUBY chaque petite bourgade était donc le centre d'une petite région économique². Notre étude va donc porter sur les activités économiques de Tende, l'exploitation du sol l'élevage (la principale) l'alimentation et autres.

1) L'exploitation du sol

Depuis 1002³, la communauté dispose librement de son sol; dans cet acte, on parle déjà de propriétaires. Au XVe siècle, on constate la coexistence de propriétés privées et de terres communales. Les biens communaux occupent la majeure partie du territoire, surtout des Forêts des pâturages ou des bandites. Les terres cultivées devaient être concentrées dans les vallées mais il est difficile de localiser tous les endroits mentionnés, quatre siècles ont passé depuis. C'est surtout l'exploitation des terres communales, qui nous est connue. Les particuliers sont plus ou moins libres de faire ce qu'ils veulent, en respectant les statuts. L'existence de la propriété privée est attestée par les ventes, les échanges ou les contestations. Ce sont surtout des champs ou des prés: en novembre 1464, Jean Caxius, Malopera vend un pré voisin de la Roya aux syndics pour 22£ de monnaie courante; le 13 décembre, c'est Dominique Tarrono qui vend un champ au lieu-dit Priode, aux syndics pour 11£⁴. Le 10 mai 1478, Antoine de Ponte voudrait échanger avec la commune deux prés qu'il possède à Casterino parce qu'ils gênent le bétail; il demande en échange deux champs dans la bandite Margaria.

Le 21 février 1475 a lieu un procès à la Cour du Vicaire pour un champ au lieu-dit Peragle; Dominique Corvesius prétend qu'il est à lui tandis que les defensores de la commune disent qu'il appartient à la communauté. Plusieurs témoins comparaissent, dont Lazare Cotta qui dit et il a été vérifié que cela était vrai, que la terre qui est au-dessus de l'Aurasa et qui est délimitée vers le bas et le haut par la terre des Gato, et par la terre commune Vers Peragle le vallon de Peragle et ce qui est au-delà, appartient à Dominique Mascarelli et il le tient d'Ardisson Trabuchi. Entre toutes ces limites, c'est de la terre commune, sauf cette partie qui était au-dit Ardisson Trabuchi et qui appartient au dit Dominique Corvosius, et la dite terre d'Ardisson appartient à Dominique Mascarelli, elle est de deux journées et pas plus, C'est un bon exemple de la difficulté que nous avons pour localiser exactement les endroits et aussi pour montrer l'imbrication des terres privées et communes. Dominique Corvesius possède bien une terre à Peragle, mais il l'a agrandie aux dépens de la terre commune.

Que les indigènes doivent respecter les règles communales est particulièrement manifeste dans les défens des vignes: on ne peut passer la nuit à Bergegio, surtout avec des bêtes⁵, on ne peut pas non plus y arracher des vignes pour faire d'autres cultures. Et puis il y a les statuts annuels: le 8 août 1471, le conseil autorise les gens à aller dans leur vigne, sauf le dimanche; une autre année on ne peut y aller le mardi et le samedi. Au moment de la maturation, les campari des vignes doivent les interdire complètement et les garder jour et nuit, jusqu'aux vendanges. Pour les autres cultures, les possessions privées sont éparpillées sur tout le territoire, même dans les bandites. Une bandite est un pâturage composé de forêts, de prés, de champs, quarts et parfois même de vignes et de vergers; il faut alors suivre les statuts annuels des bandites.

² G.DUBY: "Hommes et structures du Moyen-Age", Mouton, Paris-La Haye 1973

³ L'Acte de 1002 est un acte de franchises accordé à Tende et à la Brigue par Arduin III le Glabre, marquis de Suse, en présence des comtes Othon et Conrad de Vintimille (le comté de Vintimille dépend à cette époque de la Marche de Suse).

⁴ Rech. Hist. de Tende. Catég. III. Statuts et Ordonnances. 1° doss 1462-1498

⁵ Statuti municipali della Magnifica Comunità di Tenda, Giovanni – Antonio Seghino, Turin, 52.

Les terres communales sont divisées en bandites et en "morghe", c'est à dire des endroits délimités mis en cultures. Il y a là aussi interpénétration des terres privées et des terres communales et permanence de la forêt. C'est la communauté qui décide du mode d'exploitation.

Nous en avons un exemple le 25 mars 1473 où sont énumérées 22 morghes:

Morga Abrigorum, morga sponditi, morga Funde, morga Magenore, morga fenarum, seu fene, morga de Crano, morga Gatayrore, morga Campigloye, morga pontorum superioris et inferioris, morga Camonayre, morga de Lavarne, morga Toone, morga Vallis Frigide, morga il agenore, morga Conailis, morga Magna, morga la Cubercha, morga Arimonde, morga Virole, morga Canaroze, morga Meusi seu plani. Sancti Michaelis, morga Gragnilis. Pour toutes ces morghes le Conseil ordonne qu'elles soient labourées et encensées par leurs possesseurs. Tout le monde peut prendre une terre dans les terres communes pour y planter du grain (terra gerba), dans les bois entre Pâques et St-Jean-Baptiste. Pour cela, il faut marquer cette terre par des signes sur les grands arbres; on peut couper les petits arbres. ensuite, celui qui a défriché possède cette terre pendant cinq ans, librement et sans conteste. Le chapitre 36 du livre V des statuts, précise en effet que quiconque de Tende peut essarter une terre (sciarto ou gerbo) dans les lieux autorisés et la posséder ensuite pendant cinq ans; après, cette terre retourne à la communauté. Cette méthode permet d'entretenir la forêt en supprimant quelques sous-bois et nous montre que le territoire de Tende est assez grand pour toute la communauté. Le 28 novembre 1490⁶, ces terres seront appelées "terres gastes", comme ailleurs⁷. Elles sont partagées entre tous, en portions égales, contre espèces sonnantes pour résorber la dette publique. Le 21 octobre 1487, le Conseil décide de diviser les territoires communaux de la Panice, de la Baira et de la Beonia au profit de taxes; le Parlement, réuni le même jour approuve. Le 25 octobre 1488 le Conseil demande au comte qu'il donne son autorisation pour cette division le 8 mars 1489, il est précisé que personne ne peut aliéner sa part avant trois ans; le 25 avril 1479 c'était cinq ans et personne ne peut dire: "Je veux louer et vendre mon labour et mon droit" sur ces terres.

Le traité annuel du 2 avril 1488 rappelle que tout le monde peut défricher une terre de la St-Michel à Noël, à raison d'une iornata (le labour d'un jour) par mois; de Noël à la St-Jean il faut faire une journée par semaine si l'on veut conserver sa terre. Il ne faut pas non plus empiéter sur les voies de passage et sur les défers. Le même traité précise que "chaque personne qui laboure sur le territoire de Tende, tant sur ses propres terres que sur les terres communales, doit aussi labourer les autres morghe chaque année". Et aussi que chaque personne de Tende est tenue de planter un pommier, un cerisier ou un autre arbre fruitier. On peut voir que l'organisation des cultures est supervisée par la commune. Les terres communes peuvent être fauchées par qui veut, même sur les bandites louées; en général il faut que ce soit avant la St-Barthélemy, le 24 août; on ne peut faire de meule de foin, il faut descendre le foin dans les 3 ou 6 jours après la fauchaison suivant les années. Certains défens sont interdits au labour comme le Sapellum de Clusia Rio Freddo, et aussi certaines forêts, ceci pour éviter leur destruction; c'est une limitation du "ius boscardi". La méthode privilégiée pour l'exploitation des biens communaux est la mise en adjudication; le 10 juin 1448 sont ainsi mis aux enchères un champ, deux prés, deux pasturas et cinq faxas ou terres en terrasses⁸.

L'agriculture et la mise en exploitation du territoire est donc en grande partie une agriculture dirigée. Quant aux cultures elles-mêmes, il y a de nombreuses vignes,

⁶ Archives historiques de Tende. Catégorie III. Statuts et ordonnances, 2e dossier 1482-1498.

⁷ Archives historiques de Tende. Catégorie III. Statuts et ordonnances, 2e dossier 1482-1498. La terre gaste est une ancienne forêt qui a été défrichée mais où subsistent des bosquets. La communauté est maîtresse de son exploitation et l'emploie comme le pâturage, réserve de bois de chauffage et de construction et pour les cultures par essartage, suivant le ius boscardi; le seigneur gardant normalement la propriété éminente du sol.

⁸ Arch.Histoire de Tende. Catégorie V.Adjudic.-1° dossier 1431-1472.

principalement à Bergegio, mais aussi à Ferala et dans les bandites Gragnile, Gordola et Beonia qui sont défendues jusqu'aux vendanges. Il y a aussi des vergers d'arbres fruitiers et des bois de châtaigniers et de noyers. En 1479, les bandites Gordola, Beonia et Gragnile sont défendues jusqu'à la Toussaint pour les châtaignes, tandis que le 10 mai 1489, la bandite Bexensana est créée et adjugée au plus offrant, avec ses noix. Le 23 septembre 1475, il y a une Querelle pour la récolte des châtaignes et des noix. Comme il est nécessaire de donner de la terreur aux malfaiteurs, personne ne peut ramasser ou cueillir des châtaignes, des noix ou d'autres fruits sans la permission du propriétaire de l'arbre.

Les légumes sont cultivés dans les jardins près de la ville. Mais la première place revient à la culture- des grains, base de l'alimentation, malgré les difficultés dues à l'altitude. Lors d'une taille sur les grains le 3 novembre 1422, les Tendasques se plaignent: "Ils ont eu, pour ces grains beaucoup de travail et aucun avantage" .

2) L'élevage

Au XIIIe siècle déjà, le troupeau était l'élément essentiel de la vie économique des communes rurales de l'arrière-pays. En haute-Provence⁹ et dans le haut pays niçois¹⁰, après les crises du XVIe siècle, l'élevage se présente comme une planche de salut pour l'économie montagnarde. "Les foyers de civilisation et de richesse se trouvent dans la montagne", dit G.Duby; c'est vrai pour le XIIIe siècle. Il faut attendre le XVe pour assister à un renouveau. La crise a été profonde dans les vallées et la prospérité est passée à la cote. L'élevage va permettre aux communes rurales de se relever. C'est en tout cas la source de richesse la plus importante pour les particuliers d'abord mais aussi pour la commune qui loue ses pâturages.

Au début du XVe siècle, les règlements sont assez simples: traité du 5 mai 1413¹¹: pour pousser les Tendasques à louer une bandite, le Conseil décide chaque année de taxer les moutons de Tende qui sont sans bandites à la St-Michel, 6 sous par pastore ou troupeau. De même pour les chèvres, 10 sous par pastore. Les moutons étrangers qui ont une bandite peuvent paître le territoire en payant une gabelle de 28 sous par pastore s'ils rentrent chaque soir dans leur bandites, ils ne paient que la moitié, les moutons étrangers sans bandite paient 40 sous par troupeau. Les vaches étrangères paient 2 sous par unité et un sou par veau, et elles doivent rester à Castérino et non ailleurs sous peine de devoir payer 20 sous. Les vaches de Tende ne paient que un sou 4 deniers. Enfin, on ne peut mettre plus de deux paria par bandite, c'est-à-dire deux troupeaux de brebis de 30 trente deniers chacun, soit deux troupeaux de 900 bêtes.

Au fil des années, de nouvelles dispositions viennent compléter les traités du début du siècle. Cette même année 1413, le 5 septembre, sans doute à la suite de conflits, il est permis aux étrangers de rester avec leurs bêtes après Notre-Dame de Septembre, à savoir la Nativité de la Vierge, le 8, jusqu'à la St-Michel, le 30 septembre; en payant 3 sous par pastore et 6 deniers par vache et en restant entre le Sabion, Peirefica, Orno et Casterino; ceci pour pouvoir participer à la foire de Briga qui a lieu après la St-Michel. De même, on fixe un chemin précis pour ceux qui veulent redescendre pour faire tondre leurs moutons sur la plaine St-Michel, et on leur permet de passer trois nuits hors de leur pâturage pour faire ce trajet.

En 1415, il est permis aux moutons de Tende de paître toutes les bandites, librement, pendant tout le mois de mai; à la fin du mois les bandites sont défendues et réservées à ceux qui les ont louées. Il est aussi permis aux gens de Tende de venir vendre au détail leurs

⁹ Th.SCLAFERT: "Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturages au Moyen-Age Les hommes et la Terre.n°4, SEVPEN, Paris, 1959.

¹⁰ G.DUBY: "Société et civilisation dans le pays niçois à la fin du Moyen-Age. conférence du 4 fév.1960. Annales du CUM.13° vol., Nice.

¹¹ Arch.Histor. de Tende. Catégorie VI. comptabilité communale 1° dossier 1411-1432

fromages de chèvre, tome ou brous, sans gabelle, du 1er au 15 août, au prix de 4 deniers la livre. Les vaches de Tende doivent monter à l'alpage à la St-Jean et y rester jusqu'à la fin août. En 1414, il était dit: "Item, ils ordonnèrent que les vaches de Tende payent 1 sou 4 deniers par bête. Et elles doivent aller dans les alpages au début du mois de juin, Et si ceux qui ont des vaches veulent les faire estiver dans la vallée, ils payent 4 sous par bête".

En 1416, les moutons-étrangers ne paient que 20 sous par troupeau, mais ils doivent rentrer tous les soirs dans leur bandite. Certaines bandites sont mises en défens: la Margaria jusqu'à Notre-Dame de septembre; ensuite elle est ouverte à tous. Ce défens doit protéger les cultures ou les prés; quiconque peut dénoncer le berger qui y entrerait avec ses bêtes, comme. en 1414: "Et quiconque peut accuser avec serment, et aller près du pasteur et lui dire : je t'accuse". En 1419, il faut dire: "j'ai vu tes moutons à Margaria et je t'accuse". En 1416, la gabelle des vaches étrangères est relevée à 2 sous 8 deniers par vache et 1 sou 4 deniers par veau. C'est aussi à partir de cette date que l'on peut mettre trois paria à Fontanalba.

Les mesures se fixent peu à peu. Pour pousser les Tendasques à faire monter leurs vaches dans les alpages, il est ordonné en 1418 que les Vaches grosses ou petites, paient une gabelle d'un sou par tête; celles qui restent dans la vallée paient 5 sous. A mon avis le début du XVe siècle est une période d'organisation de l'élevage à Tende, ou de réorganisation car nous ne savons pas ce qui se passe auparavant Il y a plusieurs faits à noter: tout d'abord les moutons de Tende ne paient pas la gabelle si leur propriétaire a loué une bandite. Ensuite, ce qui est curieux c'est que le troupeau peut sortir de sa bandite pour paître le reste du territoire, quoique cela se restreigne de plus en plus; finalement, qu'il ne semble pas y avoir d'hostilité envers le bétail étranger comme c'est souvent le cas en d'autres lieux; ainsi en 1345, le bétail étranger est temporairement interdit en Provence.

En 1419, nous apprenons que si quelqu'un de Tende garde des vaches étrangères, il peut les faire paître sur tout le territoire sauf s'il en garde plus de dix; dans ce cas, il doit aller à Casterino le joindre aux autres; en 1420 que les vaches de Tende doivent monter à l'alpage à la St-Jean avec une gabelle d'un sou 4 deniers; celles qui restent dans la vallée paient le double. La même année apparaît l'interdiction faite aux Tendasques de louer une bandite au nom d'un étranger qui dans ce cas ne paierait pas de gabelle.

Si nous prenons un traité des gabelles plus tardif, nous nous apercevons que les traités annuels sont arrivés à un degré d'élaboration et de perfectionnement tel que toute la vie pastorale est organisée et réglementée, ce qui confirme une évolution: au début du siècle, les traités sont courts et peu précis; chaque traité reprend le précédent en y ajoutant une ou deux précisions. Finalement les traités atteignent un stade de perfection tel que, certaines années, les atratores se bornent à confirmer le traité de l'année précédente, "stout anno elapso". Cette évolution dans les règlements pastoraux doit être en corrélation avec l'importance croissante de l'élevage.

Prenons par exemple le traité du 25 avril 1479: les Tondasques qui ont une bandite ne paient pas de gabelle; ceux qui n'en ont pas doivent former des troupeaux avec leurs bêtes et ne pas les démembrer de la St-Jean à la Nativité de la Vierge, et ils sont tenus de dire au syndic combien de bêtes et de troupeaux ils ont. C'est, ce que l'on appelle la Consigne du bétail. Cette consigne doit être faite à la St-Jean et les gabelles sont payées à la St-Michel, c'est-à-dire 5 sous par pastore de moutons, 6 sous par pastore de chèvre et 3 patacs par vache, petite ou grosse. Le bétail est vérifié et trié les syndics peuvent même aller vérifier dans les pâturages les consignes avec un écrivain. Les étrangers peuvent venir estiver à Velaura, ils doivent consigner leur bétail dans les trois jours après leur entrée sur le territoire. Ils doivent payer 6 gro par pastore de moutons et par vache. Cette gabelle est due à partir de 3 jours et de 2 nuits sur le territoire. Le bétail ne peut redescendre des alpages avant le 8 septembre,

nativité de la Vierge. Une clause nous apprend que les Tendasques gardent des troupeaux de moutons qui sont alors appelés "oves de mearia". La mearia ou mégerie est une forme courante de contrat d'exploitation; le propriétaire du troupeau le confie à un berger pour une période, de un à trois ans; à la fin de la mégerie, le croît du troupeau est partagé entre les deux parties. Les Tendasques qui gardent des "oves de mearia" ou des ove forenses ad sociam", doivent les consigner à la St-Jean; ils paient une gabelle de 3 gros du Pape par pastore à la St-Michel. Une autre clause interdit d'introduire du bétail malade sur le territoire. Les chèvres qui restent dans la vallée sont rassemblées dans des "caprilia" et bien gardées. Leur lait est vendu le samedi et le dimanche un patac la pinte. Les boeufs aussi sont confiés à la garde d'un boanier pour 2 gros par tête, de la St-Michel à la Noël s'ils ne labourent pas.

En 1477 figurent certaines clauses que l'on retrouve souvent dans les autres traités: la défense faite aux Tendasques d'associer leur bétail au bétail étranger ? Les vaches de Tende doivent estiver à la St-Jean-Baptiste, au-delà de Casterino, vers Baxensana. Le bétail qui revient de Provence ne peut rentrer sur le territoire de Tende avant le 5 mai. En effet les moutons de Tende et de Briga allaient passer l'hiver à Fréjus et dans les environs. Cette transhumance existe depuis le XIVe siècle, mais est en expansion au XVe. Ce sont toujours des bergers de Tende et de Briga qui hivernent dans la plaine de l'Argens près de Fréjus, le Muy, le Puget et Roquebrune, mais ce ne sont pas toujours les mêmes. Ces pâturages d'hiver fournissent d'importants revenus à la Curie épiscopale de Fréjus, comme les pâturages d'été à Tende. Les comptes de la Curie mentionnent l'arrivée des troupeaux en novembre et leur départ fin mars et en avril; il faut donc à peu près un mois pour accomplir cette transhumance¹².

Les bandites

La communauté de Tende possède plusieurs bandites. C'est sa principale source de revenu. Le 25 juillet 1316, Audoin Casio, de Tende, achetait à Grimaudino, Manuel, Franceschino, et Durantono, fils de Guillaume Gastaud de Briga, le lieu-dit Vermaurina (Vallis Maurine) au prix de 200 livres de Gènes. Cette bandite passe ensuite à la communauté. Le 17 mars 1326, la communauté cède l'exploitation des bandites Trevelegal Bachialon et Orrolà Jean Iordana pour 9 ans contre 340 livres de Gènes pour éteindre la dette publique. Le 21 novembre 1331 nous retrouvons Audoin Cassio père d'Audoin et de Jean; la communauté leur devait de l'argent et leur avait cédé les herbages et les pâturages des bandites Fontanalba et Velaura le 17 mars 1326 pour 9 ans. Comme ils n'ont pu en jouir pendant un an à cause d'un conflit violent entre Tende et Limone, la communauté leur laisse encore un an la jouissance de ces deux bandites, après le terme initial de 9 ans¹³. Ces documents nous montrent l'existence des bandites au XIVe siècle et aussi celle de riches propriétaires de troupeaux, mais ne nous apportent pas de détails sur l'exploitation des pâturages. Il faut attendre les comptes et les adjudications du XVe siècle pour pouvoir se faire une idée. Les bandites sont mises aux enchères chaque année par les syndics lors des adjudications communales (Incanta). L'acheteur doit se présenter avec quelqu'un qui garantit sa solvabilité. Le mieux est de prendre un exemple:

Incanta du 10 décembre 1419:

Stéphane de Cioaronus de Lezivasc et Philippe Gandurfus de Olivastro eurent Vermaurine pour 31 livres. Le comte Antoine Lascaris du Conio eut Bachialon pour 45 livres
Robinetus du Maro et Facius Abo de Carovanica eurent Velega pour 46 livres

¹² La basse Vallée de l'Argens. Quelques aspects de la vie économique de la Provence orientale aux XVe et XVIe siècles, Provence, his.1959, tome IX, fasc.35.

¹³ Archives hist. De Tende. Catégorie I. parchemins, parchemins 20, 26, et 31

Ribotus de Cagnes a eu Fontanalba pour 68 livres.
 Georges Trabuchi a eu Valdigosta pour 25 livres et 10 sous
 Le comte Jean Lascaris a du Bosco pour 31 livres 5 sous (il s'agit de Jean Antoine Lascaris, comte de Vintimille et seigneur de Tende)
 Louis Trabuchus a eu Dormigloxa pour 25 livres 7 sous
 Boxetonus a eu Peirafica pour 27 livres
 Rainier Seratorius a eu Orno pour 26 livres 5 sous
 Jean Rabia a eu le Gabion pour 31 livres
 Guillaume Forquerius a eu la Panice pour 22 livres

Margaria:

Arzias Revelus a eu Navete pour 4. livres
 Jean de Vola a eu Zazabella pour 3 livres 15 sous
 Barthélemy Pichus a eu Abrigo pour 3 livres 12 sous
 Philippe Marquesan a eu Ubago pour 3 livres 11 sous
 Barthelemy Clerichus a eu Cuhegheto pour 1 livre 13 sous
 RaymondGuisurfus a eu Zazete pour 1 livre 9 sous

Bandites d'hiver :

Raymond Guisurfus a eu Iorga pour 13 livres 5 sous
 François Casotus a eu Costa Roxa pour 3 livres 10 sous
 Le comte Jean Antoine 1^{er} a eu Zazarum pour 2 livres 10 sous
 Ludovic Ferrerius a eu Gordola pour 13 livres 2 sous
 Jean Rabia a eu Gragnile pour 14 livres 10 sous
 Pierre Saltorius a eu les Bois pour 24 livres 15 sous

Les bandites principales sont Fontanalba, Termaurine, Aldigosta, lon , Orno, Boscolle Le Sablon, la Panice, Peirafica et Dormigioxa. La bandite Margaria est vendue par quarts, comme parfois aussi la Panice et Valdigosta. Il y a ordinairement trois bandites d'hiver ou "vurnenque" soit Gordola, Gragnile et le Beonia; elles sont ouvertes après la récolte de châtaignes et les vendanges et elles sont moins hautes. Il faut ajouter la bandite Valaura réservée au bétail étranger et les bandites Nauca, orgella et lo Baira, souvent réservées aux bouchers pour leurs bêtes.

En 1419 la location des bandites rapporte 405 livres 19 sous. Les variations des loyers sont très marquées bien que l'on assiste à un mouvement général de hausse, assez relatif toutefois car les baisses sont fréquentes.

Voici quelques variations sur dix ans:

	Trevelega	Fontanalba	Valdigosta	Orno
1440	59 L	66 L	24 L	17 L 5s
1441	57 L	91 L	25 L 10s	19 L
1442	59 L	/2 L	24 L	20 L
1443	61 L	68 L	18 L	16 L
1444	62 L, 1 os	86 L	30 L 3s	18 L
1445	70 L	52 L'	38 L	19 L
1446	75 L 10s	56 L -	34 L	25 L.
1447		36 L 4s(1/2)	14 L	12 L 10s
1448	70 L	51L	14 L 13s	16 L 6s
1449	73 L 10s	38 L 5s(1/2)	20 L	20 L 10s
1450	74 L	36 L(1/2)	id L	13 L

Le loyer de toutes les bandites varie toujours entre 400 et 500 livres par an.

En 1440 il est de	437 L 2s
1441	499 L 17s
1442	425 L 8s
1443	405 L 10s
1444	408 L 4s

Certaines bandites n'apparaissent pas tous les ans dans les adjudications; c'est le cas de Trevelega en 1447 et 1449; Vermaurine en 1447,1449 et 1450; Fontanalba en 1452 et 1453; Bachialon de 1447 1449 et en 1452, 1453 et 1455; Valdigosta en 1451 et 1452; Dormigloxa de 1444 à 1455; le Sabion de 1446 à 1455 ; Orno et argaria en 1452; la Panice en 1444, 1445 et 1451; les bandites Vurnenque en 1442, 1443, 1445 et 1446. Elles doivent être engagées. Par contre, en 1444, la Panice au lieu de comporter ses 5 quarts habituels (Abrigo Sancti Laurenti

Valepta de Bos, Cunegheto, Abrigo de la Gasta, Zazam), comprend aussi d'autres quarts: Ersoto de Bos, Valepta de la Cela, Cole auta de Panice, ola de Lianxe et le quart "que vadit per medium vias".

Il est courant que des étrangers louent des bandites; ce sont en général les bandites Trevelaga, Fontanalba, Vermaurine et Bachialon. Vermaurine est louée en 1417 par Charles Aymerigo du Maro en 1419, par Jean Aymerigo du taro; en 1420, par Georges Agnese et Oberto Bosio de Ciancianego et en 1430, par Laurent Truc d'Oneille. Bachialon est louée en 1413 par Abo de Carovanica; en 1420, par Stéphane Aichardi de Cagnes; en 1426, par Antoine Mora du Maro qui loue aussi la même année Trevelega. Celle-ci est louée en 1420 par Philippe Gandurfo d'Olivastro; en 1424 par le même, associé à Christofano du Conio et en 1428 par C.Gandurfo de Borgorato. On peut voir que ce sont en majorité des gens du Val d'Oneille et du Maro. Ce sont des habitués: Dominique Grolerio de Diano loue Trevelega en 1440 et 1441; Charles de Mora du Maro loue Vermaurine en 1441 et 1442, Antoine de Mora en 1443, Jean Aymerigo du Maro loue Bachialon en 1444. Laurent Leopno de Toria loue cette même bandite en 1445 et 1446. Gaspard Pellegrino du haro loue Trevelega et Vermaurine en 1448 et Bachialon en 1450 et 1451. Le comte Marc de Vintimille, des seigneurs du Conio, loue Trevelega en 1445 et Vermaurine en 1446. François Regesto de Velego loue Trevelega de 1450 à 1453, Dominique Ardoino de Diano lui succède en 1454 et 1455. Des gens de Cagnes louent Fontanalba en 1441, 1444, 1448 et 1451. Ce sont les bandites les plus chères.

Le bétail

Il est plus difficile d'évaluer le bétail qui passe l'été à Tende, car seuls sont mentionnés les Tendasques qui sont sans bandite et doivent donc payer la gabelle, et le bétail étranger.

Si l'on se fixe sur les règlements qui interdisent de placer plus de deux paria ou sorte par bandite, sauf à Fontanalba où l'on peut en mettre trois, et en se bornant aux grandes bandites, à savoir Trevelega, Vermaurine Bachialon, Fontanalba, Valdigosta, Bosco, Dormigloxa, le Sabion, Orno, la Margaria et la Panice, nous trouvons un maximum de 23 paria de petit bétail, soit 23 troupeaux de moutons de 30 trenteniers chacun, soit plus de 20.500 bêtes.

C'est un chiffre vraisemblable car il semble que toutes les bandites sont occupées chaque année. Il est aussi hasardeux d'évaluer le étranger que le bétail de Tende qui paie la gabelle. Dans les comptes, ce bétail est mentionné ainsi:

1423

Dominicus habet in sua sorta

past. XVI

Lazarus Guidus habet " "	past. XIII b.XX
Iacobus Fereri habet	past.VIII b.XXXV
Iohanes Rugia habet	past.VI b,XXXV
Iohanes Serator habet	past.VIII b.XXXVI
Iohanes Vasallus habet in sua paria	past.XXIII b.XV
Mateus Trabucus habet in sua paria	past.XVI . b.XXXX

Nous sommes forcés de penser que lorsque le nombre de bêtes n'est pas mentionné il doit s'agir de pastore de 50 têtes; sinon il faut comprendre:

Jacques Fereri a 9 pastore de 35 bêtes

Lazare Guidus a dans son troupeau 13 pastore de 20 bêtes.

Si l'on emploie cette méthode, on trouve en 1423: pour les moutons de Tende qui doivent la gabelle:

Dominique Cabagno a 16 troupeaux soit 800 botes.

Dominique Conti a 14 troupeaux soit 700 bêtes.

Lazare Guidus a 13 troupeaux de 20 bêtes soit 260 bêtes.

Jean Guidi a 17 troupeaux, soit 850 bêtes.

Guillaume Molin ri et Dominique Daveto ont chacun 22 troupeaux soit 1100 bêtes chacuns, On aurait ainsi 4810 moutons de Tende sans bandite.

Pour les chèvres de Tende:

Jacques Fereri a 9 troupeaux de 35 bêtes, soit 315 chèvres.

Jean Rugis a 6 troupeaux de 35 bêtes , soit 210 chèvres.

Jean Serator a 9 troupe de 36 bêtes, soit 124 chèvres. En tout, 849 chèvres.

Guillaume Boveto de Tende a 14 vaches.

Pour les vaches étrangères:

Barberis d'Isola a 2 troupeaux de 16 vaches et 3 veaux.

Jacques Aubrert 43 vaches et 34 veaux

Bernard Canino 25 vaches et 19 veaux

Soit, en tout: 100 vaches et 56 veaux.

Pour les moutons étrangers:

Antoine Pascal a 11 troupeaux de 47 têtes, soit 517 moutons.

On aurait ainsi en 1423: 5327 moutons, 349 chèvres, 114 vaches et 56 veaux.

En 1424, on a 218 vaches et 143 veaux étrangers. 13 vaches de Tende, 6157 moutons et 1125 chèvres de Tende sans bandite,

En 1438: 522 moutons, 68 vaches, 10 boeufs et 68 veaux étrangers. Pour Tende, 91 vaches, 8770 moutons et 988 chèvres,

En 1439, 94 Vaches et 66 veaux étrangers pour Tende, 43 vaches, 4915 moutons et 1450 chèvres.

Il faut noter que les bêtes étrangères sont surtout des bovins il est curieux de constater que le bétail étranger qui vient estiver à Tende est toujours, d'une façon ou d'une autre, en relation avec Tende et ses seigneurs. La majorité de ce bétail vient de la Haute Vallée d'Oneille appelée Val du Maro; les comtes de Tende en sont pratiquement seigneurs; ils porteront d'ailleurs vers la fin du siècle le titre de marquis du Maro. Or, nous savons d'autre part ¹⁴ que le Val Maro a une économie agricole et Pastorale dont des pâturages d'hiver. Sans

¹⁴ Nino LAMBOGLIA Le repeuplement de Biot en 1470,,Provence Histor.1973, tome XXIII

doute faut-il penser qu'une partie du bétail de Tende va hiverner dans le Val du Maro, tandis que le reste part en Provence ou reste à Tende. L'été, c'est l'inverse qui se produit, le bétail du Maro vient estiver à Tende. De toute façon, il y a des liens privilégiés entre Tende et les communautés du Val du Maro séparés seulement par un col, le col des Seigneurs.

Parmi les propriétaires nobles de troupeaux qui viennent à Tende, il faut noter le seigneur Aurigheto Doria de Dolceacqua, Les noria sont seigneurs d'Oneille et de Dolceacqua, parents et alliés politiques des comtes de Tende, Ils gardent le Château de Penna près de Breil, pour la république de Gênes. Le seigneur Guido Lascaris de Castellar envoie aussi ses vaches à Tende; les Lascaris de Castellar sort une branche cadette des comtes, de Vintimille, seigneurs de Tende, qui ont pris le nom de Lascaris à la suite d'un mariage. De même le comte Marc de Vintimille des seigneurs du Conio. et le comte Antoine Lascaris du Conio sont parents des comtes de Tende et co-seigneurs d'une communauté du Val de Mero.

Il y a aussi les troupeaux de Marguerite Lascaris, une des filles du comte Jean Antoine 1er, et épouse de Gaspard 1^{er} Grimaldi, co-seigneur d'Antibes. Inversement, les troupeaux du comte Jean Antoine II sont mentionnés à Antibes à la fin du siècle; mais c'est normal car les comtes de Tende sont devenus co-seigneurs d'Antibes et de Cagnes. Ce ne doit pas être de simples coïncidences, les alliances familiales et politiques des comtes doivent avoir une influence non négligeable.

Même si tous ces chiffres d'évaluation du bétail ne peuvent pas représenter de façon vraiment sûre la réalité, à cause de l'imprécision qui demeure dans le nombre de bêtes par troupeau et aussi parce que la consigne du bétail n'est sans doute pas exempte de fraudes, nous pouvons néanmoins retenir ce chiffre de 20,000 moutons, brebis et chèvres sur le territoire de Tende. Il faut noter aussi la part occupée par les étrangers dans les adjudications des bandites. L'élevage est basé sur les ovins principalement, qui fournissent viande, laine, lait, fromage et peaux. On peut dire que les deux piliers de l'économie d'une commune rurale comme Tende sont l'élevage ovin et la culture des grains, puis viennent les autres élevages et cultures.

3) Vie économique et alimentation à Tende

Comme toutes choses, la vente de la viande, du vin et du pain est réglée avec précision. Chaque année, les atratores décident de son organisation des prix et des gabelles sur les denrées. Leurs décisions sont reportées sur le Livre communal et chacun est tenu de les observer, sous peine de devoir payer les amendes qui accompagnent les décisions des atratores. C'est le même système eue pour la réglementation de l'élevage et des pâturages. Ce sont d'ailleurs souvent les mêmes qui établissent les traités pour le bétail et pour l'alimentation; ils sont élus chaque année par le Conseil de la communauté et portent le nom d'atratores.

Les sources nous montrent l'organisation de l'alimentation. Comme en Provence¹⁵, le système employé pour la vente des trois aliments principaux: pain, vin et viande, est l'affermage annuel de la vente de ces trois denrées. Tout en assurant une sorte de monopole, il permet à tous de vendre ses produits, et surtout assure un ravitaillement minimum à la population. C'est manifeste pour le vin et pour la viande qui sont vendus par la même personne appelée macellier. Chaque année, la vente du vin, du pain et de la viande est adjugée au plus offrant, lors des adjudications communales.

Que ce soit pour le pain ou pour le vin et la viande, il doit toujours y avoir deux bancs de vente (banca). Il doit s'agir d'une sorte d'étal devant une maison avec une salle nasse qui sert de taverne ou de magasin. L'emplacement des bancs est toujours rappelé dans les traités

¹⁵ L.STOUFF: Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIVe et XVe siècles, Paris-La Haye 1972.

annuels. De chaque côté du pont qui sépare la ville en deux et que forme la place du Pont, il doit y avoir un macellier et un panetier, les uns du côté de l'église et les autres du côté de la place Trabe chaque année aussi, il est rappelé qu'une banque "non debeat reseondere" à l'autre, c'est-à-dire qu'elles doivent être indépendantes l'une de l'autre. On retrouve cette interdiction en Provence, les macelliers ne peuvent pas s'associer mais à Tende puisque les prix sont fixés par les atratores, cela doit être pour que l'émulation pousse les macelliers et les panetiers à présenter des aliments de qualité.

Comme pour la location des bandites, les macelliers et les panetiers doivent présenter un garant; celui-ci non seulement garantit le paiement, mais encore doit remplacer le macellier ou le panetier qui fait défaut. En 1432, il faut présenter deux garants: "et si le macellier ne fait pas banque suffisante, les garants sont tenus de faire banque comme s'ils avaient pris eux-mêmes l'adjudication, et s'ils ne le font pas que toute personne de Tende puisse vendre du vin et des viandes, librement et sans gabelle".

Il est parfois difficile pour la communauté de trouver quelqu'un pour faire le macellier; on se plaint en 1491 et en 1497 que personne n'ait voulu le faire et que certains veulent vendre la viande plus chère que les prix fixés. Il appartient alors aux syndics et aux raspari (officiers surveillant les poids et mesures) de faire revenir l'ordre. Une chose est sûre, quand il n'y a pas de macellier, c'est la panique, le ravitaillement est désordonné et mal assuré.

Nous pouvons prendre le traité de 1422 comme exemple type, à cause de sa concision et de sa clarté: "Année du seigneur 1422, 3e jour de novembre. Jean Vernazanus, Jean Guidus, Jean Pascal et Jean Ponte, atratores de la commune de Tende ont fait le traité des gabelles et ils ont mis le vin de Marina à 8 deniers la pinte d'une fête de Noël à l'autre et le vin de Saorge à 6 deniers; le vin de Briga à 4 deniers. Et qui veut vendre de ces vins doit payer 2 sous par salmata. Tout le monde peut vendre tout autre vin étranger jusqu'à la St-Jean et payer 4 sous, en déclarant ce vin dans 3 jours et en payant dans le mois. Ils ont mis la viande de mouton à 6 deniers celle de brebis à 4 deniers, et la viande bovine qui n'a pas porté ou tiré à 4 deniers, les autres viandes, de gros bétail à 3 deniers. Item pour les viandes d'edus et de brebis lombardes 5 deniers de Pâques à la Pentecôte, après ils doivent vendre à 4 deniers et ils sont tenus de vendre de Pâques à Noël. Et ils sont tenus de vendre à tout le monde autant qu'il en veut. Et le jeudi après les Vêpres, ils ne sont plus tenus de faire de la viande; les autres jours, tout le monde peut les accuser s'ils n'en ont pas. Item, ils sont tenus de faire deux bancs, un au-delà du pont, l'autre en deçà".

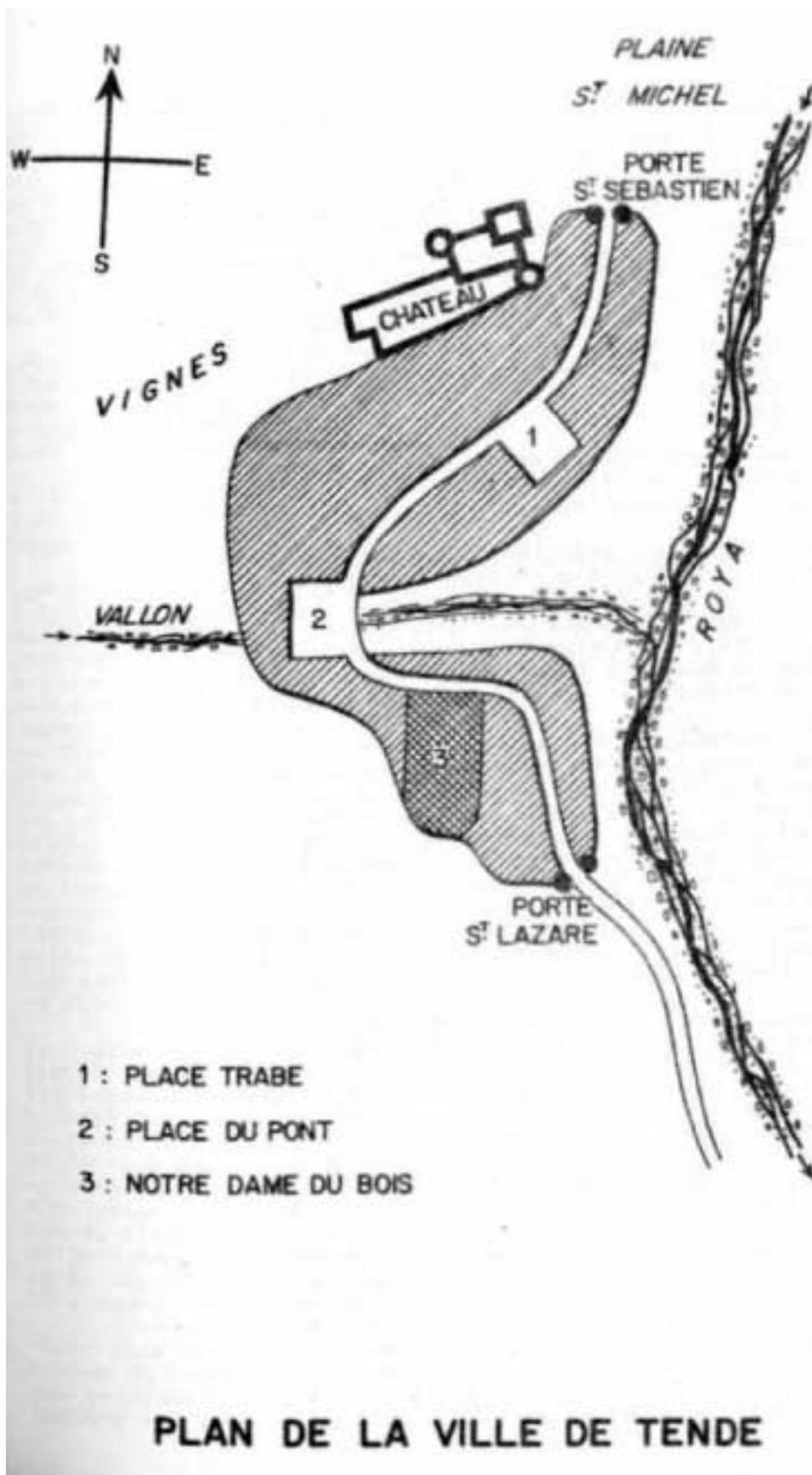
La viande

La viande la plus chère est le mouton; c'est aussi la plus prisée; ensuite, par ordre décroissant, on trouve les viandes de brebis, de chevreau, d'agneau, le veau de lait, les jeunes bovins, puis enfin de chèvre, de bouc, de bélier, de boeuf et de vache. Toutes les viandes sont mentionnées; il en est même que je n'ai pu identifier: "le monacus" qui doit être un ovin, "l'edus" et "l'imugus". Le prix du porc est rarement cité, mais c'est un animal très courant; il y en a dans la plupart des foyers, c'est pourquoi il n'est pratiquement pas vendu.

Les prix sont plus élevés de Noël à la St-Jean-Baptiste, comme en Provence parce que le ravitaillement est plus difficile. Il y a deux périodes pour la vente de la viande: de Pâques à Noël et de Noël au Carême dont le début est marqué par la fête bien nommée "Carnis Privi". Les jours de "maigre, sont sévèrement observés. Outre le Carême, on ne peut manger de la viande le vendredi, le samedi, certains mercredis et certaines veilles de fêtes; ce qui fait que l'on mange de la viande de 210 à 220 jours par an.

Il semble que la charge des macelliers aille seulement de Pâques à Noël, pour la viande. Presque tous les traités précisent qu'ils doivent commencer à Pâques, comme celui de 1425: "Item, ils ont statué et ordonné que les macelliers doivent donner de la viande comme et

au même prix que l'an passé et ils doivent commencer à la fête de Pâques et terminer à la fête de Noël suivante, et ils doivent donner de la viande à toute personne voulant en acheter pour son argent". Ils doivent donc être fournis en abondance "ed voluptaten emptoris". Le nombre



des moutons, est même fixé en 1412, il est ordonné à chaque macellier de présenter 4 moutons par semaine, un le dimanche le mardi et le jeudi et un demi le lundi et le mercredi. Puis en 1414, chaque macellier doit avoir deux moutons le dimanche, et un par jour où l'on peut manger de la viande. Ensuite, cette règle d'avoir au moins un mouton par jour et par banc, se maintient. Certaines années, il en faut plus: en 1420, par macellier, 2 moutons le dimanche et le mardi, et un le lundi, le mercredi et le jeudi.

De Noël à "festum Carnis Privi", toute personne de Tende peut vendre de la viande (facere macellum) en respectant les prix édictés par la communauté et en payant une gabelle par bête mise en vente aux macelliers. En 1412, il est dit: "Item, ils ont ordonné que toute personne peut vendre de la viande jusqu'à la fête Carnis Privi au prix de 6 deniers pour le mouton, la brebis, la chèvre et la vache à 4 deniers en donnant aux macelliers 2 sous par grande bête et 4 deniers par tête de petit bétail". En 1487, cette gabelle est de 2 sous par tête de bétail sauf pour les porcs pour lesquels on ne doit rien.

Il y a encore certaines règles à respecter: on ne peut mélanger les différentes viandes et la viande en morceaux (concassata) doit être vendue un denier moins cher par livre, Il en est de même pour la viande qui n'est plus très fraîche; il était plus ou moins permis d'en vendre; la seule précaution exigée était de la tenir à part des autres viandes,

Les macelliers disposent d'une bandite pour mettre leur bétail; c'est en général la bandite Morgella, du côté de lo Baira comme en 1480 et 1487. En 1432, ils ont la bandite Zazarum, une des bandites d'hiver.

Les prix des viandes sont variables suivant les années. Au début du siècle, le mouton est en général à 5 deniers la livre de Noël à la St-Jean; parfois à 6 deniers comme en 1418.

En 1414, de Noël à la St-Jean les prix sont par livre: le mouton à 5 deniers; l'agneau, le chevreau, la brebis, le monaco et le veau de lait à 4 deniers. La chèvre, le bouc, la vache et le boeuf de labour à 3 deniers. Après la St-Jean, les prix baissent d'un denier par livre il en est ainsi jusqu'en 1417.

En 1418, de Noël à la St-Jean, le mouton est à 6 deniers la livre; le mouton de Lombardie, l'agneau, le chevreau et le veau de lait à 5 deniers; le porc à 6 deniers; la brebis et à 4 deniers; la vache et le boeuf à 3 deniers. Après la St-Jean le mouton est à 5 deniers; la brebis, l'agneau et le chevreau à 4 deniers; la chèvre le bélier et le bouc à deniers, ensuite, le mouton reste à 5 deniers la livre de Noël à la St-Jean. En 1422, il remonte à 5 deniers. En 1424 nouveau changement de Pâques à Noël, le mouton de Tende est à 4 deniers la livre; de Pâques à la Pentecôte, le mouton de Lombardie, les ovins et les bovins sont à 5 deniers la livre, et à 4 deniers de la Pentecôte à Noël, à peu de chose près, ces prix restent tels jusqu'en 1430.

Dans l'autre moitié du siècle, les prix ont augmenté. En 1480 le mouton est à 7 deniers la livre toute l'année. La chèvre et le bélier à 3 deniers aussi toute l'année. De la St-Michel à la St-Martin (30 septembre-1^{er} novembre) le veau de lait d'un an est à 6 deniers; la brebis de Tende et de Lombardie à 5 deniers; le chevreau à 4 deniers la livre. Du 11 novembre au 31 mai, la brebis lombarde, l'agneau et le veau de lait d'un an sont à 6 deniers la livre, le monaco à 5 deniers; les brebis de Tende et les jeunes bovins à 4 deniers; les autres prix ne bougent pas, du 31 mai au 30 septembre, brebis à 5 deniers; l'agneau, le boeuf la vache et les jeunes bovins à 4 deniers. En 1487, le prix du mouton de Tende et de Lombardie est de 8 deniers la livre; la brebis de Tende à 5 deniers et la chèvre à 5 deniers, ceci pendant toute l'année.

Le mouton est toujours la viande plus chère; son prix devient fixe pour toute l'année, qu'il soit de Tende ou d'ailleurs. Le mouton de Lombardie apparaît vers 1415; il est d'abord moins cher que celui de Tende; ils sont ensuite au même prix, alors qu'une différence est conservée entre la brebis de Tende et celle de Lombardie.

Malgré cet apport étranger, le ravitaillement est difficile certaines années. Parfois il n'est pas fait de manière très orthodoxe; en juillet 1497, les deux macelliers se sont emparés

d'un troupeau appartenant à Saorge, la communauté est alors assignée en justice à Sospel. Les traités de fin du siècle apportent quelques nouvelles règles. En 1407, par exemple, les macelliers ne peuvent pas enlever le foie et les rognons d'une bête et ne peuvent pas se réserver un morceau pour eux en disant: "volo istam peciam pro me". Ils doivent vendre à tout 1^e monde, avec priorité aux Tendasques. Le prix des têtes et des abats est aussi fixé à 2 patacs pour la tête et 4 pour les abats des bêtes de Tende; 10 deniers pour la tête et 5 patacs pour les abats des bêtes de Tende. La tête des agneaux est à 6 deniers et leurs abats à 8 deniers. C'est assez cher.

Le vin

Pour le vin, le système employé est un peu similaire. La vente du vin est assurée par les macelliers, mais ici, pendant toute l'année, ils doivent en avoir en abondance et du bon (bonum et optimum). Les traités ne parlent généralement que des vins étrangers. Par rapport à la Provence où ils sont prohibés, c'est curieux. Il faut penser que malgré les nombreuses vignes qui existent à Tende, elles ne doivent pas suffire à la consommation. En général, toute personne de Tende peut vendre du vin à Tende, de Noël à la St-Jean en payant gabelle, pour le vin de Tende comme pour le vin d'ailleurs. 1416: "Item, ils ont ordonné que toute personne de Tende peut vendre du vin de la fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ jusqu'à la fête de St-Jean en payant 5 sous par saumée petite ou grosse aux gabelliers. Et elle doit dénoncer son vin aux gabelliers dans les deux jours et les payer dans les quinze jours. Et elle doit donner du vin de la marche au prix de 10 deniers la pinte, du bon et suffisamment. Le vin de la Marche vient des communautés de Cosio, Pornassio et Montegrosso. Certaines années il est permis de vendre seulement jusqu'à la Pentecôte. Il n'y a qu'une seule année, 1414, où il est interdit aux particuliers de vendre du vin de Tende mais c'est une exception, comme on a pu le voir, ceux qui veulent vendre du vin doivent payer une gabelle de quelques sous par saumée aux macelliers (appelés ici gabelliers). Une imprécision demeure quant à la saumée qui vaut normalement environ 45 litres; comme il est dit qu'elle peut être petite ou grosse cela laisse penser que la saumée désigne ici le récipient qui contient le vin.

Celui qui vend du vin au détail doit en donner à tous sans restriction, tant qu'il en a. Les mélanges entre vins sont strictement interdits, sous peine d'une amende de 60 sous. Le vin est vendu par pinte, ce qui fait moins d'un litre.

Le prix du vin est fixé en fonction de sa provenance par un traité annuel jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste. Ce jour-là, les macelliers désignent un ou deux hommes probes et les syndics font de même; ceux-ci en décident. Dès 1418, les prix peuvent être également revus à Pâques jusqu'à la St-Jean et en août "ad virum novellum".

Les macelliers, par ce biais, peuvent ensuite réajuster leurs prix à la St-Martin, à Noël, à "Carnis Privis", à la Pentecôte et à la St-Jean. Le prix n'est plus fixé que de la St-Michel à la Martin. C'est le cas en 1480 où les macelliers doivent vendre le vin à 9 deniers la pinte et les particuliers celui de Saorge et de Briga, de Triera et de la Marche 8 deniers la pinte avec une gabelle de 5 sous par saumée. La règle s'établit de vendre tous les vins étrangers au même prix, mais moins cher d'un denier par pinte que le vin de Tende.

Le prix du vin évolue peu. En 1413, le vin de la Marche est vendu à 8 deniers la pinte, comme en 1414, alors que celui de la Briga est à 4 deniers et celui de Saorge à 5 deniers. En 1415, le vin de la Marche est à 10 deniers, celui de la Brigue ne bouge pas et celui de Saorge monte à 8 deniers. En 1418, le vin de la Marche redescend à 8 deniers et celui de Briga est à 5 deniers.

En général, le vin de la Marche et de Ligurie est à 8 deniers la pinte, celui de Saorge à 6 deniers et celui de Briga à 4 deniers. Ce n'est qu'à partir de 1450 que tous les vins étrangers

sont vendus au même prix sauf parfois le vin de la Marche et le vin de Ligurie qui est un denier plus cher.

Dans les traités de la fin du siècle apparaissent de nouvelles règles; ainsi en 1462, il est permis de vendre le vin sans gabelle pendant 3 jours à Noël et interdit d'en vendre aux étrangers qui restent moins d'un jour à Tende. Si les taverniers (macelliers) manquent de vin, quelqu'un de Tende peut aller trouver les syndics et vendre son vin sans gabelle. Si c'est seulement un des taverniers qui manque de vin, il doit payer la gabelle de celui qui le remplace.

Le pain

Le pain est aussi adjugé annuellement aux enchères. Les adjudicataires portent le nom de panetiers (panateri), et de gabelliers. Ce sont eux qui font le pain et perçoivent les gabelles sur les particuliers qui font du pain. Au début du XVe siècle, ils reçoivent 2 sous par setier (environ 50 litres) qui leur passe entre les mains et ils doivent faire du bon pain. Il y a aussi deux bancs pour la vente du pain. Tous les traités sont pratiquement identiques quand il s'agit du pain; celui de 1414 est le plus précis:

"Item, ils ont traité que l'on doit faire deux bancs de bon pain où l'on fournira du bon pain en suffisance et abondance pour les gens du pays et les étrangers. Les panetiers auront 2 sous par setier pour bénéfice. Et celui qui prend en adjudication un banc peut s'accorder avec quelqu'un pour tenir ce banc de pain. Et tant celui qui achète le banc que celui qui le tient peuvent être dénoncés par quelqu'un de Tende ou par étranger (s'ils ne font pas leur travail)". A partir de 1413, les panetiers reçoivent 3 sous par setier et ceci reste valable jusqu'à la fin du siècle, sauf certaines années où ils reçoivent 4 sous; comme en 1463: "Que les gabelliers du pain ou ceux qui tiennent les gabelles et les bancs de pain, doivent faire et sont tenus de faire faire du beau pain blanc et suffisamment cuit...et ils doivent avoir pour bénéfice 4 sous par setier de grain... et ils doivent en donner et en vendre toute l'année, chaque jour à toute heure du jour, à ceux qui veulent en acheter, pour leur argent". Ce texte est intéressant car il nous apprend plusieurs choses; il s'agit bien d'un monopole, les panetiers reçoivent au départ du grain et ils doivent fournir du pain bien cuit; c'est eux qui supervisent tout le travail, non seulement faire le pain mais aussi le cuire. D'autre part ils doivent faire du pain blanc ce qui est assez rare à l'époque; le pain noir est généralement plus répandu. Le pain est vendu tous les jours. La même de année, il est permis aux Tendasques de vendre du pain en payant une gabelle de 4 patacs par setier dans les dix jours. On retrouve cette réglementation dans les traités postérieurs; il est seulement précisé en 1480 que le pain blanc doit être fait avec du froment et en 1487 que le prix d'un bon pain de froment est de 2 deniers. Ce sont souvent les mêmes qui prennent en adjudication ces différentes gabelles sur le pain, le vin et la viande et aussi les poids et mesures (c'est-à-dire ceux qui détiennent les poids et mesures de la commune et qui, contre une gabelle, pèsent et mesurent tout ce qui se vend ou s'achète), ainsi que les charges corrélatives de panetiers et de macelliers.

Prenons quelques exemples:

- Nicolas Mascarello est macellier en 1440, et en 1443
- Raymond Vernazano est panetier et 1446, 1450, 1451 et 1454, macellier en 1452 et il a les poids et mesures en 1446.
- François Mascarello est panetier en 1446 et il a les poids et mesures en 1448, 1451 et 1452.
- Luc Bequo est macellier en 1444, 1445 et 1446, panetier en 1448 et il prend les poids et mesures en 1453, 1454 et 1455.

Si l'on considère d'une part, la facilité qu'ont ces gens de passer d'une charge à l'autre, et d'autre part, que ce sont souvent les mêmes qui louent des bandites, on peut se rendre aisément compte que ce qui intéresse ces gens plus que la charge, ce sont les revenus qui en

découlent. Cela confirme aussi l'idée que ce ne sont pas eux qui font le travail, mais d'autres personnes qu'ils emploient.

La pêche et la chasse

Les jours de "maigre" les gens consomment des œufs mais surtout du poisson. Sans doute du poisson de mer en salaison, mais aussi des poissons des rivières du territoire de Tende qui sont la Béonia¹⁶.

Viola, et la Béonia. Elles sont aussi mises en adjudication, ceux qui les achètent peuvent les exploiter et personne ne peut pêcher sans leur autorisation. Les étrangers ne peuvent acheter ces rivières., Dans la Béonia, l'adjudicataire peut prendre deux associés et pêcher avec deux filets mais pas plus.

Toutes les rivières ne sont pas mises, chaque année en adjudication; ainsi, en 1464, ne peut-on pêcher que dans la Béonia, et les étrangers ne peuvent employer que deux filets. En 1487, le traité mentionne d'autres moyens de pêche la nasse, appelée "nansa" ou "cor ba". L'adjudication des eaux est peu élevée, cela va d'une dizaine de sous à 2 livres et c'est seulement la Béonia qui obtient ce chiffre Le poisson pêché doit être vendu à Tende, sur la place du Pont. De même que la poche, la chasse à la perdrix est mise en adjudication tous les ans. Nous avons peu de détails sur la chasse; les traités se bornent à déclarer comme en 1464: "Item, les susdits syndics atratores ont ordonné que la chasse à la perdrix soit vendue publiquement aux enchères au plus offrant". C'est une seule personne qui prend cette adjudication à des prix assez bas en général 10 sous, parfois davantage cote en 1443 où c'est 1 livre 5 sous. "Perdices" doit en fait s'appliquer à tous les oiseaux, le traité de 1480 emploie indifféremment "perdices" et "aves". Les autres gibiers ne son pas mentionnés.

Les problèmes de ravitaillement

Voilà donc comment est normalement assuré le ravitaillement de la ville, par es adjudications qui permettent à la commune de se décharger sur des particuliers des soucis matériels, qui assurent un ravitaillement normal et quotidien et qui n'empêchent pas les autres particuliers de vendre leurs produits. L'alimentation est donc assurée en temps normal; mais comme le dit M.Stouff, le manque de grain est chronique de 1300 à 1500 à tel point que sur trois ans, il y'a une année de disette. Les gens doivent alors recourir aux châtaignes et aux fèves. La communauté se charge alors de l'approvisionnement en grains, mais cela revient cher. Au XVe siècle, la moitié du budget de Nice passe à l'achat de grains. Quand on consulte les délibérations du Conseil de Tende, on se rend compte que c'est aussi la préoccupation principale: il faut trouver du grain à tout prix. Il faut dire aussi que le pain est la base de l'alimentation. Les ventes de grains se font en automne après les récoltes; mais il y a intérêt pour ceux qui ont du grain à faire des réserves et vendre seulement au printemps et au prix fort. En effet, les prix des différents grains sont très variables et augmentent de 20 à 40% de l'automne au printemps . La communauté doit donc accumuler assez de grains pour toute l'année. La méthode employée est le constitution d'un magasin des grains. C'est un local confié par les syndics à un magasinier; on y entasse tout le grain rassemblé par divers moyens et le magasinier revend ce dernier aux prix fixés par le Conseil.

¹⁶ L'Auresa est aujourd'hui appelée le Riofredo ou Vallée de la Pia La Viola (Vioula Vieora)est peut-être le nom de la Roya au-dessus de Tende où existent un hameau de Tende Vievola et un lieu-dit "Grange Viorenque" la Béonia est la riviéra qui descend du lac des Mesce (Mesze lieu de rencontre des eaux de Castérino et de la Valaura)et se jette dans la Roya à Bergegio (aujourd'hui St Dalmas de Tende). La Valaura (contraction de Vallis Aurea) est aujourd'hui appelée la minière, à cause des mines de plomb argentifère de Valaura.

Le façon générale la commune ne cherche pas à faire du profits mais juste à récupérer le prix d'achat. il faut bien voir que ce magasin est fait en priorité pour les moins favorisés qui ne pourraient acheter du grain si le marché était libre. Cela nous montre aussi que les grains cultivés à Tende ne suffisent pas à nourrir toute la population.

Le magasinier reçoit un salaire et est aidé par des compères. Tous sont désignés par le Conseil, en général en même temps que les autres élections. 22 juillet 1436: "Les souscrits sont ceux qui doivent s'occuper du magasin de la commune, tout d'abord Jean Vasallus et il doit avoir comme salaire 8 livres, et s'il doit s'absenter de Tende 3 gros par jour. Et ses associés sont Jean de Ponte et Caxotus, Marlaio et Ludovic Ferrerius", le responsable est appelé "masachinerium" et ses aides "accessores" ou "boni viri mesachini".

Le grand souci des syndics et du Conseil est d'avoir de l'argent pour acheter des grains. Comme il arrive assez souvent que les caisses soient vides, il faut emprunter ainsi la communauté emprunte 50 florins Jacques Franca de Briga en novembre 1463 "pour le magasin et pour avoir de l'argent pour acheter du grain pour la provision du lieu qui manque vigoureusement de grain". Le 10 mars 1464, Antoine Daveto est envoyé auprès du seigneur Raphaël Iustimani de St-Martin pour conclure du prix du grain que veut vendre ce seigneur. Le 5 avril la question n'est pas réglée, "Terra pereat face", les syndics doivent emprunter 40 florins au vicaire de Tende, Jacques Fenoglio, sur 4 pièces d'Albagio¹⁷. Finalement, le 13 mai, la communauté se résoud à acheter 200 setiers de grains à Raphaël Iustimani, 6 gros le setier, à la mesure de Cuneo. Le 25 juin, le Conseil décide qu'il doit être fait un magasin pour l'an prochain"; les syndics sont chargés d'emprunter 50 florins et l'exportation des grains, de l'avoine surtout est interdite. C'est un moyen d'éviter la disette. On retrouve cette interdiction d'exporter l'avoine et les autres grains avec de fortes peines; 10 livres le 22 août 1451, 25 livres en 1483. Elle est faite principalement au moment de la soudure pour éviter de devoir acheter à l'extérieur à un prix plus élevé, alourdi des divers péages et gabelles qui affectent les grains et leur transport. Et puis l'été est une période où il est très difficile de trouver du grain.

Le 7 octobre 1464, les syndics sont chargés de trouver de 50 à 100 florins pour le magasin. Le 28 octobre les bandites Vermaurine, Bachialon et Trevelega, sont engagés pour 133 florins. Qui sont à la disposition du magasinier. Une partie du grain est achetée au comte. Le 25 novembre, le conseil ordonne à tout Tendasque qui a bête de bat d'aller chercher ce grain à Villeneuve ; chacun recevra 3 gros par setier de grain transporté, à la mesure de Tende. Il arrive plusieurs fois que le comte vende du grain à la communauté. Le 26 novembre 1475, le Conseil décide d'envoyer quelqu'un à Villeneuve, auprès de la comtesse marguerite, régente du comté, pour son fils Jean-Antoine II, pour avoir du grain au meilleur prix ; tandis que le 4 janvier 1478, Notre Magnifique Dame, la Comtesse, a une certaine quantité d'épeautre qu'elle vendait à la commune au prix de un florin le setier...Et il leurs a paru bon de retenir ce grain . Un autre vendeur de grain est le Seigneur Honoré Galléan, de Vintimille qui vend 100 émines de grain à 28 gros l'émine, à la communauté en avril 1476. Ce grain est revendu 6 gros par setier. En septembre le dit Galléan n'est toujours pas payé car les débiteurs du magasin n'ont pas encore réglé leur dû.

Si l'achat est la méthode normale pour approvisionner le magasin, ce n'est parfois pas suffisant ; il est des années difficiles. Ainsi, en 1478, la ville va mal et n'a pas de grain, le magasinier ne fait pas son travail, et le lieu et tous les pauvres du lieu et les autres sont sans espoir, et avec peu de pain, et ainsi ils sont en péril de faim. Ces années-là, les achats ne suffisent pas ; c'est alors que le Conseil décide de lever la taille. C'est le cas en août 1475, une taxe est établie par feu, alors qu'on vient d'emprunter 50 florins pour acheter 200 setiers. Cette taille peut prendre deux formes : c'est soit un impôt levé sur les grains existants à Tende, comme le 20 juin 1499 où il est ordonné que le grain, c'est à dire le seigle, le froment et l'avoine sont taxés, 1 florin par setier de froment, 7 gros 4 patacs par setier de seigle, et 3

¹⁷ Albagio, du latin albaxius, drap de laine spécial Que l'on retrouve en Italie.

gros 4 patacs par setier d'avoine ; soit une collecte de grains. En novembre 1445, cette collecte rapporte 26 setiers de froment et 3 setiers de seigle . Ce grain est redistribué par le magasinier à 153 personnes, un quarterium =1/4 de setier) chacun.

Les comptes du magasin sont assez rarement mentionnés :

- en novembre 1448 : 80 setiers de froment ont été achetés à 6 gros le setier, ainsi que 105 setiers de seigle à 4 gros le setier. Le froment est revendu 16 sous 8 deniers le setier et le seigle 12 sous (si ce sont des gros du Pape, 4 gros= entre 8 et 12 sous, et 6 gros= entre 12 et 18 sous. Si c'est en monnaie de compte, 4 gros= 7 sous 8 deniers, et 6 gros= 10 sous).
- En juin 1465 : 15 gros par setier
- En août 1473 : 7 gros 3 quart par setier de seigle
5 gros 2 quarts par setier de seigle
3 gros par setier d'avoine
- En juin 1476 : 6 gros par setier de grain
- En août 1477 : 12 gros par setier de froment
9 gros par setiers d'épeautre
8 gros par setier de seigle
3 gros 6 quart par setier d'avoine
- En avril 1483: 9 gros par setier de froment
6 gros par setier de seigle
5 gros par setier d'épeautre
3 gros par setier d'avoine
- En août 1487: chaque grain est vendu plus Cher d'un gros par setier qu'en 1483.

Ces chiffres sont cependant trop partiels pour que l'on puisse en tirer des conclusions, surtout dans une matière aussi changeante que le prix des grains.

4) Les autres activités

Pour compléter cet essai de panorama de la vie économique à Tende au XVe siècle il faut nous reporter à ce que dit le G.Duby dans son article sur "les recherches récentes sur la vie rurale en Provence au XIVE siècle", à propos des péages. En effet, Tende est aussi un péage; le comte prélève une taxe sur tous les mulets et les ânes qui passent dans la commune ; tous les transports se font par bête de bât. Le cols de Tende est au XVe siècle sur la voie commerciale entre Nice et le Piémont; c'est par là que s'effectue la majeure partie du commerce savoyard. On peut comparer Tende au péage de Valensole, près de Manosque, de Riez et de Forcalquier, sur la voie commerciale de la Durance; son économie est basée sur l'exploitation de la montagne forestière et pastorale. Ce péage enregistre donc les transhumances et l'expédition des bois de construction et de peaux vers la Basse-Provence d'où montent surtout du blé, du vin et du sel. Pour Tende, c'est la même chose; il y a un courant commercial qui fournit du bétail et les produits annexes comme la laine, les peaux, le lait et le fromage, et du bois. L'économie du comté de Tende est aussi basée sur l'élevage et le bois. La commune doit essayer de vivre le plus possible avec ses produits, et ne s'adresser à l'étranger que pour compléter ce qu'elle n'a pas en suffisance comme le vin ou les grains, Le sel lui est fourni à un prix spécial par les gabelliers du sel de Nice qui doivent emprunter le col pour ravitailler le Piémont. Après bien des difficultés, dont la fermeture du col par le comte de Tende en 1407, un accord était finalement intervenu pour le transit entre Honoré le Grand, comte de Tende, et le gouverneur de Nice, en 1445. Malgré cette convention qui donnait aux Tendasques des avantages de prix spéciaux pour l'achat du sel, les difficultés persistèrent et ce privilège fut souvent remis en cause.

L'existence de tissus de laine ou "albagii" à Tende suppose leur fabrication et, donc, l'existence de paroirs pour la laine, et puis de fileurs, de cardeurs et de tisserands. Cardeurs et fileurs sont mentionnés par les statuts. Ils doivent prendre pour leur travail "suivant la coutume et pas plus"; et restituer le poids de laine qu'ils ont reçu, au propriétaire.

Les bois, qui sont nombreux sur le territoire de Tende, offrent des pâturages, des essarts, du bois de chauffage et de construction. Les troncs sont transformés en poutres ou "fustes". En 1462, la communauté décidait, le 15 novembre, d'envoyer des poutres à Vintimille, pour réparer le palais épiscopal. Comme en Provence, ce n'est qu'au XVe siècle que la communauté commence à prendre des mesures pour protéger ses bois. Par exemple le 21 août 1491 où il est décidé que l'on ne peut plus couper certains arbres, même pour faire des fustes. Le transport de ces fustes se fait en général sur les cours d'eau, les troncs sont marqués et récupérés à des barrages. Le 10 juin 1448, les syndics mettent en adjudication deux barrages pour le bois; l'un est pris par Lazare Forquerius pour 13 florins et l'autre par Jean Guisulfi.

Il arrive que l'on permette à des étrangers de "boscare" sur le territoire de Tende; c'est le cas, le 21 octobre 1448, quand le Conseil permet à Maître Jacques Arnaudo¹⁸ de faire du bois sur tout le territoire avec son fils et deux employés, pour un an, pour un florin

Un autre produit extrait des forêts est la résine, base de certains produits chimiques. Le 15 mai 1447, Antoine Desola verse un ducat pour recueillir de la résine du col Mezana au col d'Orno, vers la Roya.

Il y a une autre activité qui est courante à Tende et qui est celle de muletier. Malheureusement nous n'avons que peu de détails sur cette profession parce que les textes en parlent seulement à propos de certaines affaires. Ainsi en 1475 le Conseil à qui les gabelliers du sel de Nice demandent une aide pour la construction de ponts sous Saorge, décide que cette aide sera payée par ceux qui utilisent la route, c'est-à-dire les muletiers. Si certains en font une activité professionnelle, il doit s'agir en majorité de paysans qui se louent avec leurs bêtes pendant les périodes creuses. Il en est même qui possèdent plusieurs bêtes. C'est en grande partie à cause d'eux que sont faites les interdictions d'exportation de l'avoine, nourriture des chevaux, mulets et mules. Les muletiers sont, pour la plupart, employés par les gabelliers du sel de Nice. Lors d'un différend avec en 1491, le Conseil, sur intervention du comte Jean Antoine II, interdit aux muletiers de transporter le sel des gabelliers "sous peine de privation des avantages et franchises du lieu, et d'une peine de 20 ducats pour ceux qui le feront quand même". C'est le seul exemple d'une peine aussi lourde et cela doit être en corrélation avec l'importance de la profession. Déjà, en 1487, les muletiers déclaraient qu'ils ne peuvent transporter du sel pour le prix qui leur est donné.

¹⁸ Archives historiques de Tende. Catégorie parchemins. Parchemin 48.- Monnaies de compte: 1 livre = 20 sous - 1 sou= 12 deniers- 1 patac= 2 deniers - Gros=4 deniers, Monnaies courantes: Florin: ici monnaie de Gênes appelée aussi "gienovino" ou ducat d'or. A l'origine, il vaut 25 sous, en 1252 (soit 3,567 grammes d'or).- Gros d'argent= 2 sous= 2,877 grammes d'argent. Un nouveau gros est frappé en 1412 à Gênes= 2,918 grammes d'argent= 2 sous 5 deniers de monnaie de compte. La livre de compte passe alors à 24,150 grammes d'argent et le ducat à 30 sous; puis le ducat varie entre 30 et 60 sous pendant tout le XVe s. D'autre part, le ducat ou florin d'or vaut 5 gros 3 quarts en 1359, 11 gros 2 quarts en 1400, 14 gros 1 quart en 1410 et 18 gros en 1424, 1 florin du pape= 13 gros du Pape (monnaie faible, 13 gros 9 deniers du Pape= 25 sous de Gênes). 1 livre 12 sous de Tende= 1 florin en 1443 (donc 1 florin= 32 sous de monnaie courante à Tende; à Gênes, en 1445, 1 florin= 39 sous) 1 livre de Tende vaut donc approximativement 5 gros 2 Quarts en 1443; en 1457, elle vaut 15,5 gros. **Mesures** - 1 setier= 2 émines- 4 quarteria (1'émine de Provence= 27 litres. 1 muid= 16 setiers.- .salmata: saumée, mesure qui vaut environ 45 litres.- pinte= un peu moins d'un litre.- iornatas journée tout ce qui est fait en un jour. **Bétail**.- Paria ou sorta= troupeau de 30 trenteniers de moutons soit 900 bêtes.-Pestore= troupeau de 50 bêtes,-Bandite= pâturage (qui n'exclut pas cultures et forêts). Défens= territoire défendu au bétail principalement.

CONCLUSION

L'élevage, source primordiale de richesse, constitue l'élément essentiel de la vie économique à Tende au XVe siècle. Il permet la constitution de fortunes appréciables, ceci par la vente de bétail pour la nourriture, ou des ventes dans les foires. Les documents ne mentionnent pas de foire à Tende; par contre, il y en a une à Briga, sans doute à la St-Martin, patron de la ville. On le connaît parce que c'est pour pouvoir y assister que le bétail étranger obtient la permission de demeurer sur le territoire de Tende, dans la Valaura, après Notre-Dame de Septembre, le 8.

Le duc Charles 1^{er} de Savoie, à la demande de Marguerite del Carretto de Final, comtesse de Tende, avait, par lettres patentes du 24 janvier 1489, exempté le bétail de Tende de toute taxe, exaction et péage dans tous ses trajets à travers le comté de Nice, pour se rendre aux foires et marchés, ou pour cause de transhumance. Ce très important privilège va faciliter à tout point de vue l'économie et les échanges du comté de Tende, d'autant plus que ces mêmes lettres accordent aux Tendasques le droit d'acheter des grains et toutes autres victuailles en Piémont et dans le comté de Nice sans payer plus que les propres sujets du duc. Les communautés des vigueries de Nice et du comté de Vintimille et Val de Lantosque qualifient d'ailleurs ces privilégiés "d'enormissima lesione" de leurs droits, mais elles sont forcées de les appliquer par ordonnance du Gouverneur de Nice et du Juge de la Cour ducale du comté de Vintimille et Val de Lantosque et pour confirmation des privilèges par la régente de Savoie, Blanche de Montferrat, le 15 septembre 1490. Avec ces privilèges, les Tendasques ont toutes facilités pour vendre leur bétail hors des limites du comté sans payer de taxe.

L'élevage donc, les diverses cultures, la laine et les "albagii", les peaux, les fours à chaux, le ravitaillement de la ville, l'exploitation des forêts, le trafic et le transit commercial, et le goût des gens pour le déplacement s'unissent pour créer à Tende une grande vitalité économique oui, bien que troublée par les guerres, les épidémies et les difficultés politiques, retrouve son plein essor au XVe siècle; ce qui fait sans cloute de cette commune, une plaque tournante du commerce régional, en tout cas un relais nécessaire. Cette richesse retrouvée par l'élevage se manifeste, selon L.G.Duby, par la décoration de Notre-Dame des Fontaines par Jean Canavesio. On peut y ajouter aussi la reconstruction de la Collégiale de Tende qui occupe toute la seconde moitié du XVe siècle. Sainte Marie du Bois fut officiellement consacrée le 20 avril 1518 par Alexandre Fregoso, évêque de Vintimille, en présence de René de Savoie, comte de Tende, et de son épouse Anne Lascaris. Cette prospérité, économique est à la base de la brillante politique des comtes de Tende et de, leur importance sur l'échiquier international du XVe siècle.

Philippe STRUYF.

(suite note 18) Les Lascaris

Guillaume I^{er}, comte de Vintimille
+ 1253

Guillaume Pierre I^{er}
+ 1282
épouse 1261 Eudoxie Lascaris

Pierre Balbo I^{er}
+ 1295

Jean Lascaris
Seigneur de Tende + 1323

Guillaume Pierre II
+ 1369

Guillaume Pierre II

Pierre Balbo II
+ 1411

Jean Antoine I^{er}
+ 1440

Honoré le Grand
+ 1474

ép. Marguerite Del Carretto

Jean Antoine II
+ 1509

Anne Lascaris
ép. 1501 René de Savoie.

COMPTES RENDUS

ARCHIVES DE L'ANCIENNE PROVENCE ET DES BOUCHES-du-RHONE.

Guide sommaire et état des fonds des archives des Bouches-du-Rhône, par Françoise HILDESHEIMER et Gérard GIORDANENGO, conservateurs. Marseille - Archives Départementales 1976, 54 pages, illustrations et cartes.

Non seulement pour le profane, mais même pour le chercheur non encore pleinement initié, l'accès des dépôts d'archives apparaît trop souvent comme entouré de mystère...

Salles austères, plus ou moins chauffées, aux sombres murs flanqués de rayons branlants pliant sous le poids de volumes aux couvertures de parchemin délabré ou de liasses poussiéreuses aux étiquettes sibyllines, tel était, naguère encore, l'aspect qui, trop souvent, s'offrait au visiteur. Vétustes locaux donnant asile à de rares, mais acharnés, érudits peinant ou sommeillant sur chartes et documents inaccessibles au vulgaire....

Certes, en maints endroits, les choses, par bonheur, ont changé! Ici et là, des immeubles modernes, aérés, plaisants et fonctionnels ont remplacé ces désolants bâtiments. Mais, même, dans les meilleurs des cas, le "monde des archives", aujourd'hui encore, est resté un peu un océan, et celui qui s'y engage pour la première fois risque de se perdre s'il ne dispose pas d'un guide sûr. A la vérité, pendant longtemps, fort rares furent ces guides --comme si les archivistes d'alors -dragons soupçonneux- désiraient garder pour eux seuls les trésors à eux confiés et si parcimonieusement entr'ouverts aux béotiens--. Conception très spéciale de la "conservation".

Aussi faut-il saluer les initiatives des archivistes qui, depuis quelques années, ont, au contraire, pris à coeur de tendre une main secourable aux chercheurs aspirant à trouver, dans ce labyrinthe, la clef leur ouvrant le chemin du document convoité. L'attrait de plus en plus grand qui s'attache aux études historiques rend aujourd'hui nécessaires la rédaction et la diffusion de tels guides. Pour nous en tenir à la Provence, Raoul Busquet avait publié dès 1937 -et le premier en France, semble-t-il- un ouvrage considérable intitulé modestement : Les fonds des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, en deux volumes (suivi d'un 3e par Aug. Roux en 1954). Véritables manuels où la grande érudition des auteurs éclatait à chaque page, ces trois livres apparaissaient plutôt comme une véritable initiation à l'histoire des institutions provençales. Indispensables à tout chercheur et fort utiles, même, aux historiens chevronnés, ils ont rendu les plus grands services. Mais, par leur importance même, ils dépassent les limites que doit s'imposer un guide proprement dit; imposants comme ils l'étaient, ne risquaient-ils pas de déconcerter le lecteur et de décourager l'utilisateur? C'est pour quoi se faisait sentir, à la longue, le besoin d'un guide "sommaire", mais plus maniable, clair et précis, permettant de se retrouver sans peine dans le dédale des séries, et sans se perdre dans de longs chapitres -précieux, certes, par l'érudition incontestée de leurs auteurs- mais dont la place eût pu se trouver ailleurs. Considérations pratiques qui ont amené Mlle Françoise Hildesheimer et M. Gérard Giordanengo à présenter au public fré-

quantant les archives un guide pratique, de consultation aisée, et au courant des derniers versements, car, on le sait, les dépôts vont sans cesse s'accroissant, et parfois à un rythme rapide. Nous pensons, par exemple, aux fonds notariaux dont la richesse est immense et bien connue. Les notaires du Moyen-Age vagabondaient, si l'on peut dire, volontiers. Et tel registre d'un notaire marseillais ou aixois contient parfois des actes passés en des lieux fort éloignés des actuelles Bouches-du-Rhône. Or, les auteurs du Guide qui fait l'objet de ce compte rendu ont eu l'excellente idée de l'indiquer: ainsi, par exemple, les chercheurs du Var ou des Alpes-Maritimes leur sauront gré d'apprendre que tel registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône peut contenir des documents qu'ils n'auraient point pensé y chercher. Simple exemple, mais probant, de l'utilité de ce Guide.

En une cinquantaine de pages, à la typographie aérée, l'immense dépôt des Archives départementales des Bouches-du-Rhône (Archives centrales de Provence, ne l'oublions pas) devient, de façon limpide, accessible à tous. En outre, se refusant à donner à leur guide un caractère rébarbatif, les auteurs n'ont pas trouvé superflu d'y intercaler des illustrations - reproductions d'anciennes gravures ou fac-simile de vieilles écritures judicieusement choisies. La couverture elle-même s'orne d'une évocatrice reproduction d'un magnifique sceau médiéval. Le Guide n'en est que plus agréable et - qui sait? - la contemplation de telle ou telle de ces "images" suscitera peut-être une vocation d'archiviste ou d'historien. Pour notre part, nous souvenant d'une expérience personnelle - hélas! déjà bien lointaine! - nous y applaudissons volontiers.

Félicitons donc sans réserve ces deux jeunes et dynamiques archivistes qui ont su donner un aussi utile instrument de travail aux historiens régionaux.

CHRONIQUE DE LA VILLE EN 1790. (1)

Alerte et vivant, le livre de M. Georges CASTELLAN, professeur à l'Université de Vincennes, nous fait pénétrer dans l'intimité d'une petite ville provençale au cours de l'année 1790. Cette chronique est l'occasion de nombreuses comparaisons avec l'Ancien Régime et celles-ci sont d'autant plus intéressantes que Vence n'était pas accablée avant 1789. La noblesse n'y possédait pas plus de 2% du sol. Si le revenu net de l'évêque de Vence était bien supérieur à celui indiqué par l'Almanach Royal: 7000 livres et se situait autour de 20000 livres, les propriétés du clergé ne dépassaient pas 22 hectares, soit moins de 1% du sol, les revenus de chacun des huit chanoines s'établissaient entre 1000 et 2000 livres et ceux de chacun des prêtres bénéficiaires entre 400 et 500 livres. Le taux de la dîme restait faible dans le diocèse: le 1/14e, le 1/20e. A Vence l'évêque en touchait les 2/3: au 1/14e sur les grains et légumes, au 1/15e sur les agneaux, au 1/20e sur le chanvre. Malgré tout, les dîmes prélevaient de 5% à 7% des produits de la terre, une moyenne de dix livres par famille soit dix journées de travail de l'ensemble de^s habitants pour vingt-et-un membres du clergé. Si les imprécations de Mirabeau contre la richesse du clergé étaient excessives pour la situation vençoise, elles devaient cependant y trouver des oreilles complaisantes.

Les charges fiscales méritaient réflexion. Avec le système ancien maintenu en 1790, les "deniers du roi et du pays" s'élevaient à 23995 livres, les dépenses communales à 11.480 livres, soit 35.475 livres au total. Mais ces charges pesaient sur la communauté et pas directement sur les individus car les communautés provençales qui jouissaient de la "liberté de s'imposer", pouvaient faire face de façons diverses. Or, la communauté de Vence possédait d'importants revenus communaux, dus surtout au rachat des banalités, en particulier des moulins à huile. Ces revenus communaux s'élevaient à 20701 livres en 1790. Les Vençois ne payèrent que la différence: 35475 livres-20701 livres, soit 14774 livres avec la taille sur les biens-fonds et la taille sur le bétail. L'année suivante, 1791, le total des nouveaux impôts s'éleva à 35653 livres et M. Castellan peut écrire: "Relativement à la charge fiscale de la population vençoise, la Révolution de 1789 n'en fut pas une".

Le système municipal de l'Ancien Régime était assez ouvert, du moins quant à sa base. Pour M. Castellan, le Conseil général d'élection était ouvert à tous les chefs de famille payant une contribution. Toutefois, le règlement de 1660 restreignait le vote aux chefs de famille ayant au moins un allivrement de 25 florins cadastraux. Cet allivrement était assez bas et M. Derlange a calculé qu'il ouvrait le Conseil général d'élection à 55% de la population active, soit à 72% des ménagers, à la moitié des artisans et à 30% des travailleurs (2). On peut penser qu'avec cet allivrement tous ceux qui s'intéressaient à la chose publique pouvaient

(2) M. Derlange. "En Provence au XVIIIe siècle: la représentation des habitants aux Conseils généraux des communautés", dans Annales du Midi, janvier-mars 1974.

(1) Georges CASTELLAN - "Vence, une cité provençale dans la Révolution. Chronique de la ville en 1790", Nice, 1977, 196p.

en fait voter au conseil général d'élection.

Les assemblées électorales de la Révolution connurent d'ailleurs un fort absentéisme. Le 29 mars 1789, à "l'assemblée du Tiers Etat de la ville et communauté de Vence" composée de "tout chef de famille", en fait tout homme adulte payant contribution l'appel des noms fit apparaître 172 présents pour environ 600 familles, soit une participation électorale de 28%. Le 14 février 1790, pour l'élection de la nouvelle municipalité, on comptait 102 citoyens actifs et le nombre des votants tomba à 52 et à 27 au cours des jours suivants. Parmi les 28 élus, 16 n'avaient pas participé aux municipalités des deux dernières années de l'Ancien Régime mais la plupart appartenaient au milieu traditionnel des "plus apparents". Le 13 juin, pour l'assemblée des citoyens actifs du canton, seuls 18% des citoyens actifs de la commune de Vence faisaient acte de présence. Le 14 novembre, pour le renouvellement de la moitié du corps municipal, le nombre des présents tomba à 45, puis à 24 tandis que la plupart des nouveaux élus démissionnaient. Les 22, 26, 27 décembre, le nombre des votants qui procédaient enfin au renouvellement s'élevait à 18, 14 et 24. L'état des citoyens actifs dressé le 20 mai et qui porte 758 noms, soit un citoyen actif pour 3,7 habitant^s laisse d'autre part rêveur. Pour M. Castellan, tout se passait comme si on avait voulu admettre tous les inscrits aux contributions parmi les citoyens actifs pour ne pas réduire la participation politique, théorique, par rapport à l'Ancien Régime.

L'année 1790 s'est achevée en fait sur une crise politique. La suppression de l'évêché et du chapitre de Vence a été durement ressentie dans la vieille cité épiscopale. La foule se pressait aux sermons de l'évêque Pisaní de la Gaude et se porta dans la cour de l'évêché pour en retarder l'inventaire, le 18 octobre 1792, tandis que la municipalité n'osait pas verbaliser. Si les chanoines s'étaient inclinés, le ressentiment persistait chez "les plus apparents" qui avaient fourni la plupart d'entre eux et le maire Antonin Savornin parent de deux chanoines ne tarda pas à démissionner ouvrant une crise politique qui dura plusieurs semaines.

La perte de l'évêché était d'autant plus ressentie que Vence, siège d'une baille jusqu'au XIV^e siècle, n'avait pas pu faire aboutir ses ambitions administratives. Dès le 15 septembre 1789, le Conseil avait désigné une commission "afin d'obtenir de la Nation un district de juridiction établi dans cette ville de Vence vu son ancienneté et comme étant le centre de plusieurs communautés". Les édiles vençois ne ménagèrent pas leurs efforts au cours d'une campagne d'opinion de type contemporain: lettres aux députés, motions votées par les municipalités voisines, lettre au comte de Mirabeau. La déception fut grande quand on connut les décisions de la Constituante par lettres-patentes du 4 mars; Vence ne figurait pas parmi les neuf chefs-lieux de district du département du Var et son canton ne comprenait que quatre modestes communes: La Roque-Estéron (partie française), Les Ferres, Conségudes, Gerbières (partie française de Sigale). Vence continua la lutte en demandant à la fois son rattachement au district de Saint-Paul et sa désignation comme chef-lieu de district. Ses requêtes ne furent guère soutenues ni par les communes du canton ni par l'assemblée électorale du département. Ses "électeurs" durent se contenter d'une sorte de baroud d'honneur; ils ne siégèrent pas à l'assemblée électorale du district de Grasse le 20 août 1790 ce

qui n'empêche pas l'établissement d'une subordination plus stricte que par le passé. On comprend aussi l'amertume qui animait le procureur de la commune Bérenger, le 9 octobre 1790, en dépit des précautions indispensables: "A Dieu ne plaise que l'on doive ni puisse jamais regretter l'ancien régime de l'administration de la ci-devant Provence, mais quatre procureurs du pays et un intendant étaient chargés d'un détail auquel sont employés aujourd'hui plus de cinq cents personnes dans les trois départements".

C'était pourtant du côté "des plus apparents" que se trouvaient les plus vives animosités contre l'Ancien Régime; leur lutte contre les coseigneurs avaient duré des siècles et connu maints épisodes douloureux notamment en 1763.

Ces brèves notes n'indiquent que partiellement l'intérêt que nous avons pris à la lecture d'un livre qui doit figurer dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de la Provence et à celle de la Révolution.

L'attention des historiens avait déjà été attirée par l'exceptionnelle richesse des archives des ports de guerre et des quartiers de l'Inscription maritime. A l'occasion des recherches nécessitées par le Supplément au Recueil des Actes du Comité de salut public, d'A. Mulard, nous avons fait dépouiller plusieurs fonds révolutionnaires à Cherbourg, Brest et Toulon afin de retrouver la correspondance des représentants en mission(1). Mais nous étions, à l'époque, heurté aux difficultés inhérentes à la dispersion des documents entre plusieurs locaux et à l'absence de cadres de classement uniformes(2). Cette situation s'est, depuis 1950, grandement améliorée. Les fonds ont été regroupés et inventoriés par séries, sous la direction éclairée de Mlle FORGET, sur fiches, ou le plus souvent, ont fait l'objet de répertoires dactylographiés. Pour Toulon, Mme Nicole FOURCADIER a pris l'heureuse initiative de rédiger, en 1968, un Guide du fonds Révolution-Empire qui résume le contenu des séries correspondant à chaque service du port (3). On peut donc, désormais, apprécier grâce à elle, dans les limites chronologiques qui sont les nôtres, la masse documentaire qui s'offre aux chercheurs.

Il apparaît, en premier lieu, que, du point de vue des institutions, juristes et historiens disposent, pour tous les éléments qui concourent à l'administration du port et de l'arsenal, de moyens suffisants pour étudier l'évolution de fonctions multiples et complémentaires dont les relations avec le pouvoir central demeurent mal connues. La correspondance et les rapports officiels du commandant, de l'intendant, du major -- et après 1800, du Préfet maritime -- mériteraient une analyse approfondie que justifient à la fois leur volume et leur continuité (série A). D'autre part, à travers eux, c'est toute la vie de Toulon, l'état d'esprit et les préoccupations des militaires et des civils qui ressortent de ces lettres classées selon leurs expéditeurs, leurs destinataires, leurs objets, et que les délibérations du Conseil de marine éclairent sur bien des points. Mme Fourcadier a fait précéder chaque sous-série d'un bref historique qui situe le service, son chef et son personnel dans l'ensemble de l'administration, facilitant ainsi le choix des thèmes de recherches.

On conçoit aisément que les mouvements du port, l'état des forces navales, la construction, la réparation et l'approvisionnement des vaisseaux de guerre, les dispositions relatives aux croisières, tiennent dans ces archives une place prépondérante. Une telle documentation a inspiré jusqu'à présent -- avec plus ou moins de bonheur -- des ouvrages consacrés à l'histoire maritime, à l'activité des corsaires, au nombre de prises, à la

(1) Voir 1er vol. du Supplément au Recueil... (Paris, 1966) Introd., XXXVIII.

(2) Arrêté n°96, du 15 oct. 1944, art. 17.

(3) Répertoire dactyl., 76p., Archives du Port, Place d'Armes, Toulon. Peut être consulté aux Archives dép. des Alpes-Mmes.

défense des côtes et aux combats navals. Toutefois, dans ce vaste domaine en s'attardant aux opérations militaires, on a généralement délaissé les équipages et leur vie à bord des vaisseaux. On dispose en effet, d'une part, de journaux de bord qui subsistent à Toulon pour l'an XIV (1805) et sont conservés, pour les autres années, aux Archives nationales (sous-séries 4 et 5 JJ). Quant aux rôles d'équipages, établis en double, à bord et à terre, ils fournissent pour chaque navire, les noms, origines et temps de service des marins et officiers. Si, pour la période révolutionnaire, peu de rôles de bord subsistent, on possède la plupart des rôles à terre, et l'on en compte 773 pour la période napoléonienne. On les complètera par les registres matricules qui contiennent l'état civil, les grades successifs et les croisières accomplies par chaque employé ou embarqué permettant ainsi de reconstituer sa carrière. Si cette catégorie documentaire présente des lacunes en ce qui concerne les marins, elle semble complète pour les troupes de l'artillerie, de l'infanterie de marine et les ouvriers militaires. Quant aux registres des Revues (2 E 471 à 124) ils fournissent, pour les officiers, des renseignements analogues. A partir de ces sources, des études sociales mériteraient d'être tentées ainsi que M. VERGE l'a réalisé récemment à propos des officiers toulonnais d'origine provençale engagés dans le combat naval de Mahon (4).

Dans une semblable optique, le fonds de l'Inscription maritime réuni à Toulon, qui contient, pour chaque quartier, les matricules du personnel de la marine marchande, peut fournir les éléments d'une analyse socio-professionnelle s'étendant, selon les lieux, de 1786 à 1815. On compte enfin dans la même série, pour le seul quartier de Toulon, plus de 200 registres qui concernent les armements de navires de commerce et de bateaux de pêche. Ce fonds comprend de plus, Collioure, Narbonne, Arles, Martigues et le port italien de Livourne qui fut rattaché en 1808 au 7^e arrondissement maritime.

On remarque donc que la documentation déborde le cadre toulonnais. Avec la série R, elle recouvre toutes les régions méditerranéennes occupées par les troupes napoléoniennes: l'Egypte, les îles grecques (Corfou, Zante) et les ports de la péninsule italienne. On y rencontre non seulement des ordres et proclamations militaires, mais des inventaires de cargaisons en convois, des contrats d'approvisionnement, des transports de troupes et de matériel qui montrent les efforts déployés pour organiser dans ces territoires une administration à la française. Notons aussi que la sous-série 1 R¹ concerne les consulats de France en Egypte au XVIII^e siècle.

Il emporte enfin de souligner l'intérêt des procédures et des jugements rendus par les juridictions maritimes tant à bord qu'à terre, pour l'étude des mentalités. Quel que soit le délit ou le crime, les dossiers d'enquêtes nous renseignent sur le comportement des marins et des ouvriers militaires face aux contraintes imposées par la discipline. Insubordination et désertion sont sanctionnées avec rigueur. Les registres des "conseils tenus à bord" sont précédés de tables alphabétiques qui portent les noms des marins déserteurs, leur lieu de naissance et la date du jugement. Ils contiennent aussi les réponses des juges aux

(4) Mém. maîtrise d'Hist. Nice, sous la direct. du Pr M. Bordes. Extrait dans Bull. hist. éc. et soc. R.F., année 1974. et dans Recherches Régionales n°4, 1974.

questions posées sur leur degré de culpabilité. Un travail en cours pour 1806 (5) serait susceptible d'être élargi à la période couverte par la documentation qui englobe toute une décennie, de 1803 à 1813 (6/0 1 à 6/0 22). On trouve, pour une période analogue les dossiers constitués par tous les organismes de répression, et les matricules des condamnés au bagne. L'examen des sanctions appliquées dans chaque cas fait apparaître à la fois la fermeté des juges dans la distribution des peines et la conscience avec laquelle ils s'efforcent de déterminer les responsabilités des prévenus.

Marc BOULOISEAU.

(5) Benza (M.) La désertion dans la marine de Toulon, d'après les Conseils tenus à bord. Mém. D. E. A. Droit, Nice.

- Ce numéro a été illustré par M. Jean OTTAVI du Laboratoire Raoul Blanchard que nous remercions vivement.-